



Centre Africain d'Etudes Supérieures en Gestion

**CESAG EXECUTIVE
EDUCATION
(CEE)**

**MBA-Audit et Contrôle de Gestion
(MBA-ACG)**

**Promotion 28
(2016-2017)**

Mémoire de fin d'études

THEME

**AUDIT DE LA CONFORMITE DU DISPOSITIF
DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES
CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU
TERRORISME : Cas de la Société Générale de
Banques au Sénégal (SGBS)**

Présenté par :

EZANE BRICE PACOME

Dirigé par :

Dr Pierre Edoh GABIAM

Professeur associé au CESAG

Octobre 2017

DEDICACE

Je dédie ce mémoire à toute la famille EZANE.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

REMERCIEMENTS

Tous nos remerciements vont à l'endroit de:

- ✓ M. Issa BADIANE, Secrétaire Général de la SGBS pour cette opportunité d'effectuer le stage au sein de son département;
- ✓ M. Abdou KEBE, Responsable du Service de la Conformité et Sécurité Financière de la SGBS pour son accueil, sa disponibilité, ses explications et la confiance dont il a fait preuve à mon égard;
- ✓ tout et chacun des membres du Secrétariat Général, en particulier au staff du service de la Conformité et Sécurité Financière pour mon intégration, leur disponibilité et leur sympathie;
- ✓ Docteur Edoh Pierre GABIAM pour son encadrement, sa disponibilité, ses encouragements et sa diligence;
- ✓ à tous les membres de ma famille qui m'ont continuellement soutenu et encouragé;
- ✓ à tous ceux qui m'ont aidé à la réalisation de ce mémoire.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AML:	Anti-Money Laundering
AMLO:	Anti-Money Laundering Officer
BCEAO:	Banque Centrale des Etats de l’Afrique de l’Ouest
BSA:	Bank Secrecy Act
CC:	Conseiller Clientèle
CENTIF:	Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières
CESAG:	Centre Africain d’Études Supérieures en Gestion
CREPMF:	Conseil Régional de l’Épargne Publique et des Marchés Financiers
COMOFI:	Code Monétaire et Financier
DAB:	Distributeur Automatique de Billets
DG:	Directeur Général
EER:	Entrée En Relation
EU:	Union Européenne
GIABA:	Groupe Intergouvernemental d’Action contre le Blanchiment d’Argent en Afrique de l’Ouest
GAFI:	Groupe d’Action Financière
IFACI:	Institut Français de l’Audit et du Contrôle Internes
KYC:	Know Your Customer
LCB-FT:	Lutte Contre Le Blanchiment d’Argent et le Financement du Terrorisme
LBO:	Leverage Buy Out
OFAC:	Office of Foreign Assets Control
ONG:	Organisation Non Gouvernementale
PPE:	Personne Politiquement Exposée

RA:	Responsable d'Agence
RSE:	La Responsabilité Sociétale (ou sociale) des Entreprises
SA:	Société Anonyme
SGBS:	Société Générale de Banques au Sénégal
SGNY:	Société Générale New York
SG-Paris:	Société Générale Paris
STA:	Société de Transfert d'Argent
TIC:	Technologies de l'Information et de la Communication
UEMOA:	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
UMOA:	Union Monétaire Ouest Africaine
UN:	United Nations

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Récapitulatif de l'organigramme.....	24
Tableau 2: Check-List.....	38

CESAG - BIBLIOTHEQUE

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1: Organigramme	58
Annexe 2: Registre des PPE.....	59
Annexe 3: Les registres	60
Annexe 4: Fiche de déclaration de soupçons	67

CESAG - BIBLIOTHEQUE

SOMMAIRE

DEDICACE.....	I
REMERCIEMENTS	II
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	III
LISTE DES TABLEAUX.....	V
LISTE DES ANNEXES	VI
SOMMAIRE	VII
INTRODUCTION GENERALE.....	1
PREMIERE PARTIE : CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE	6
CHAPITRE 1: NOTION DE BLANCHIMENT ET D'AUDIT	8
1.1. Notion de blanchiment et de financement du terrorisme	8
1.2. Notions d'audit.....	14
CHAPITRE 2: METHODOLOGIE ET CADRE DE L'ETUDE	18
2.1. Méthodologie de l'étude	18
2.2. Présentation de la Société Générale de Banque au Sénégal (SGBS).....	22
CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE	27
DEUXIEME PARTIE : CADRE PRATIQUE.....	28
CHAPITRE 3: DESCRIPTION DU DISPOSITIF DE CONTROLE DE LA SECURITE FINANCIERE	30
3.1. Dispositif de profilage.....	30
3.2. Dispositif de filtrage	35
CHAPITRE 4: PRESENTATION ET ANALYSE DES RESULTATS DE L'AUDIT DE CONFORMITE ET RECOMMANDATIONS	37
4.1. Présentation des résultats de l'audit de conformité du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	37
4.2. Les recommandations	51
CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE	54
CONCLUSION GENERALE	55
ANNEXES	57
BIBLIOGRAPHIE	71
TABLE DES MATIERES	77

INTRODUCTION GENERALE

Face aux préoccupations croissantes que suscitent le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le Groupe d'Action Financière sur le blanchiment des capitaux (GAFI) a été créé lors du Sommet du G-7 à Paris en 1989 afin de mettre au point une action coordonnée à l'échelle internationale à l'égard de ce phénomène. Le GAFI travaille en étroite collaboration avec d'autres organismes internationaux participant à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Si ce phénomène existe depuis longtemps, les attentats du 11 septembre 2001 ont en grande partie, contribué au renforcement de l'action concertée entre Etats pour la lutte contre le blanchiment en même temps que pour la lutte contre le terrorisme et son financement.

Les fonds illicites permettraient en effet aux blanchisseurs de financer de multiples autres activités criminelles. Par ailleurs, le blanchiment des capitaux encourage la corruption, influence de façon négative la prise de décisions dans le domaine économique et menace l'intégrité des institutions financières. Le caractère imprévisible du blanchiment de l'argent rend plus difficile l'application d'une politique économique judicieuse.

Aussi, le Comité de Bâle dans son communiqué de presse de janvier 2014, sur le contrôle bancaire, a-t-il émis un ensemble de recommandations sur les modalités d'intégration, par les banques, des risques liés au blanchiment de fonds et au financement du terrorisme dans le cadre général de leur gestion des risques. L'objectif de ces recommandations étant de préserver la sécurité et la solidité des banques, ainsi que l'intégrité du système financier international. Faute de quoi, les banques s'exposeraient à de graves risques, notamment en matière de réputation, opérationnelle, de conformité réglementaire.

Pour lutter contre ces fléaux, la réglementation de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) a été durcie et renforce les obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme notamment par l'instauration d'une part d'un service conformité qui a pour rôle de définir les règles et les procédures à appliquer et s'assure de l'efficacité des contrôles, et d'autre part la sécurité financière, une fonction qui est généralement rattachée dans l'organigramme des établissements de crédit, au département conformité, aux côtés des fonctions risques et contrôle permanent, et qui regroupe les programmes suivants:

- lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- respect des embargos commerciaux et financiers ;
- surveillance des opérations de marché;

Cependant, les entreprises, établissements financiers et les banques sont-elles conformes au cadre juridique règlementant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme?

Le blanchiment implique généralement une multiplicité de transactions ayant pour but de dissimuler l'origine de gains financiers afin qu'ils puissent être utilisés en toute impunité par leurs détenteurs.

Selon les estimations du GAFI, la moitié provient du commerce illégal de stupéfiants et l'autre moitié vient de multiples autres sources qui vont de la fraude à l'extorsion.

Pour juguler ce fléau les éventuelles solutions ci-dessous sont à considérer:

- le Code Monétaire et Financier (COMOFI) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme;
- la création de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF);
- la commission bancaire de l'UMOA;
- le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF);
- le Groupe d'Action Financière (GAFI);

Pour l'espace de UEMOA, nous retiendrons la réglementation de la Directive n°02/2015/CM/UEMOA du 02 Juillet 2015 qui est le référentiel en vigueur du lieu de l'organisme étudié pour comprendre les contours de la conformité aux dispositions établies par celui-ci.

Après analyse du problème, nous nous poserons la question principale suivante: le cadre juridique règlementant la lutte contre le blanchiment d'argent et la lutte contre le terrorisme est-il respecté et appliqué?

De cette question principale découlent plusieurs questions spécifiques:

- pourquoi faut-il lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme?
- quel est le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme mis en place au sein de la SGBS?

Audit de la conformité du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme: Cas de la SGBS.

- le dispositif est-il conforme à la Directive n°02/2015/CM/UEMOA du 02 Juillet 2015?
- quelles sont les non-conformités du dispositif mis en place au sein de la SGBS?
- quels sont les risques de non-conformité relevés et les améliorations à prévoir?

Pour répondre à toutes ces questions, nous allons traiter le thème suivant:

«Audit de la conformité du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme: Cas de la Société Générale de Banque au Sénégal (SGBS)».

Notre étude portera sur un échantillon de soixante-dix (70) opérations bancaires sur la période du troisième (3^e) trimestre 2017.

L'objectif principal de ce thème est de vérifier que les dispositions réglementaires de la Directive n°02/2015/CM/UEMOA du 02 Juillet 2015 sont mises en œuvre par la SGBS dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

L'atteinte de l'objectif principal passe par les objectifs spécifiques suivants:

- définir les objectifs de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme;
- décrire le processus de mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme;
- s'assurer que le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est conforme à la Directive n°02/2015/CM/UEMOA du 02 Juillet 2015;
- identifier les non-conformités du dispositif en place au sein de la SGBS;
- faire des recommandations relatives aux non-conformités pour juguler les risques;

L'intérêt de notre étude se situe à plusieurs niveaux:

- Pour l'étudiant:
 - mettre en pratique les connaissances théoriques acquises lors de sa formation pluridisciplinaire et apporter des solutions utiles;
 - connaître la réglementation et les enjeux de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme;

- se spécialiser dans le domaine de la conformité qui est une exigence réglementaire du dispositif prudentiel de la BCEAO pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme;
 - Pour la SGBS:
- permettre à celle-ci de se conformer à la réglementation en vigueur relativement au blanchiment d'argent et de la lutte contre le terrorisme;
- accompagner la SGBS dans la mise en œuvre de la conformité par rapport au référentiel;
- éviter à la SGBS de s'exposer aux sanctions réglementaires et disciplinaires.
- contribuer à la lutte anti-blanchiment et le terrorisme;
 - Pour le CESAG:
- bénéficier d'une documentation résolvant un problème spécifique sur le thème de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans une entreprise en particulier;

Notre travail sera divisé en deux parties: la première partie qui traitera du cadre théorique et méthodologique de notre étude et la deuxième partie qui sera consacrée au cadre pratique de la SGBS, nous terminerons ce travail par des recommandations pour les non-conformités du dispositif qui seront relevées après en avoir effectué une analyse causale.

PREMIERE PARTIE : CADRE THEORIQUE
DE L'ETUDE

La réglementation est devenue plus rigoureuse et contraignante avec l'ampleur du fléau du blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, exigeant la création d'un organe dans chaque état membre de l'espace UEMOA appelé CENTIF (Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières) ainsi que les dispositions à prendre en ce qui concerne les différents secteurs d'activité assujettis à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB-FT) dans l'espace UEMOA.

Ces secteurs d'activité sont entre autres le secteur bancaire, le change manuel, les assurances, la douane, les intermédiaires des transactions financières, les avocats, les notaires (voire Article 5 et Article 6 de la Directive n°02/2015/CM/UEMOA du 02 Juillet 2015).

Ainsi, nous nous évertuerons dans la première partie de nos travaux à organiser notre travail selon les chapitres suivants:

- le premier chapitre qui traitera des différentes notions de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, d'audit interne et de la démarche de l'audit interne;
- le deuxième chapitre qui traitera de la méthodologie et du cadre de l'étude en mettant l'accent sur les différentes réglementations LCB-FT, les différentes techniques de collecte de données pour orienter nos travaux ainsi que la présentation de la SGBS.

CHAPITRE 1: NOTION DE BLANCHIMENT ET D'AUDIT

Il est important de cerner et de se familiariser à la terminologie, et aux techniques utilisées en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

Aussi, est-il nécessaire de ne pas faire d'amalgame en ce qui concerne le champ d'application de l'audit interne et également de sa démarche.

C'est dans cette optique que, dans ce chapitre, nous nous attèlerons à définir minutieusement les notions en matière de blanchiment de capitaux et d'audit interne.

1.1. Notion de blanchiment et de financement du terrorisme

1.1.1. Origine de l'argent sale

Selon Vernier (2013:14), l'argent sale se compose de l'argent noir et de l'argent gris.

Broyer (2000:47), distingue quatre (04) catégories de capitaux devant être blanchis:

- les capitaux exportés en infraction par rapport à la réglementation nationale sur le contrôle des changes et les sorties de devises;
- les capitaux exportés après avoir échappé à l'imposition fiscale nationale;
- les capitaux provenant de divers autres délits;
- les capitaux constituant véritablement les revenus d'activités criminelles.

Pour Jerez (2003:13), cette distinction peut se réduire d'un côté à l'argent noir, fruit d'activités légales mais non déclarées, de l'autre l'argent sale provenant d'activités illégales et criminelles.

Nous en déduisons deux types d'acteurs qui peuvent se distinguer dans l'économie illégale.

La première catégorie correspond aux mafias et organisations criminelles transnationales et une deuxième catégorie contribuant au développement de l'économie illégale par le biais de l'économie légale. Il s'agit des banquiers, chefs d'entreprise ou policiers, qui au travers de leurs activités professionnelles basculent dans l'illégalité.

L'ensemble de ces revenus sera regroupé sous le vocable générique d'argent sale.

Les revenus de la première catégorie constituent l'argent noir et ceux de la seconde l'argent gris.

1.1.2. Les définitions et typologies du blanchiment

1.1.2.1. Les définitions du blanchiment et du financement du terrorisme

Selon Vernier (2013:49), à l'exception de l'expression italienne «*riciclaggio*», qui insiste sur le réinvestissement de l'argent blanchi, toutes les autres langues conservent l'idée de nettoyage: «*blanchissage*» en Suisse, *Money* «*laundering*» aux Etats-Unis, «*gelduwasche*» en Allemagne, «*blanqueo*» en Espagne, «*lavado*» en Amérique du Sud.

Dans le cadre juridique, il est important de souligner que le terme «*blanchiment*» l'a emporté sur «*blanchissage*» après une longue lutte sémantique.

Le Conseil de l'Europe définit le blanchiment de sa finalité qui se résume dans la transformation de fonds illicites en argent licite, donc réinvestissable dans les secteurs légaux ou à des fins personnelles.

Pour le GAFI, le blanchiment des capitaux consiste à retraiter des produits d'origine criminelle pour en masquer l'origine illégale. Ce processus revêt une importance essentielle puisqu'il permet au criminel de profiter de ces bénéfices tout en protégeant leur source.

Dans le langage moderne, il s'agit d'un processus plus complexe, recourant souvent aux derniers progrès de la technique, qui a pour objectif d'assainir l'argent de façon à camoufler sa véritable source.

La logique du blanchiment n'est pas uniquement un changement de forme, l'objectif même du blanchiment est de donner une apparence légitime aux fonds, c'est-à-dire de les faire avant tout changer de statut.

D'un point de vue technique, le blanchiment d'argent consiste à dissimuler des actifs d'origine illégale au moyen de l'utilisation abusive des instruments et des circuits des marchés financiers, afin de minimiser le risque de découverte des liens entre les délits commis et les bénéfices engrangés.

Plus simplement, le blanchiment est la technique de légalisation de l'argent sale

Selon l'article 8 de la Directive n°02/2015/CM/UEMOA du 02 Juillet 2015, on entend par financement du terrorisme, tout acte commis par une personne physique ou morale qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, a délibérément fourni ou réuni des biens, des fonds et autres ressources financières dans l'intention de les utiliser, ou sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de la commission:

- ✚ d'un ou de plusieurs actes terroristes;
- ✚ d'un ou de plusieurs actes terroristes par une organisation terroriste;
- ✚ d'un ou de plusieurs actes terroristes, par un terroriste ou un groupe de terroriste.

1.1.2.2. Les typologies des techniques de blanchiment

Il existe plusieurs modèles pour illustrer le blanchiment notamment, «le modèle des phases de Bernasconi, le modèle de circulation de Zund, le modèle objectif d'Ackermann. Néanmoins, le modèle le plus connu est le modèle ternaire classique qui comprend trois phases à savoir: le placement, l'empilement et l'intégration» (Bongard, 2001:88).

✚ Le modèle ternaire classique (Placement-Empilement-Intégration)

- *Le placement (prélavage, immersion)*

Pendant cette phase initiale, les blanchisseurs cherchent à introduire des sommes d'argent en espèces résultant des délits commis dans le système financier, pour le transformer en monnaie scripturale moins visible.

Cette transformation a été effectuée pendant longtemps en déposant des fonds dans des comptes bancaires. Pour éviter d'attirer l'attention, les blanchisseurs s'efforçaient de fractionner les grandes quantités d'espèces en plusieurs montants plus modestes, plus faciles à déposer sur des comptes bancaires. Cette technique consistant à fractionner des capitaux pour contourner des réglementations d'identification liées à certains seuils des montants en espèces déposés est appelée smurfing.

En résumé, on peut dire que cette phase comprend ainsi le placement de l'argent sale dans le circuit financier légal, la transformation de la forme monétaire, mais aussi l'éloignement géographique des fonds de leur origine. Le placement de l'argent commence généralement dans le pays ou près du pays où le délit a été commis. C'est pendant cette première phase que le blanchisseur est plus exposé au risque d'être confondu.

- ***L'empilement (lavage, transformation)***

Dans la deuxième phase, les opérations visent à mitiger tout retour comptable vers la source des fonds par des montages financiers et des actes combinés à des techniques complexes et ingénieuses notamment les services des pays off-shore, quantifiés aussi de paradis bancaires et fiscaux, le transfert de résidence dans un paradis fiscal, la mise à l'abri des revenus en rattachant ceux-ci à une société écran établie dans un paradis fiscal etc.

- ***L'intégration (recyclage, absorption)***

L'objectif de cette dernière phase du processus de blanchiment se traduit par le rapatriement des fonds d'origine illicite pour l'investir par la suite dans différents projets rentables de l'économie légale tels que les biens immobiliers qui sont vendus pendant cette phase afin de donner aux bénéficiaires l'image de recettes légales.

Notons que les blanchisseurs visent généralement deux objectifs majeurs dans leurs décisions d'investissement de l'argent blanchi.

D'une part, ils cherchent à maximiser la rentabilité de leur placement comme tout investisseur rationnel. Les malfrats effectuent donc des placements qui entraînent des recettes nouvelles, réinvesties à leur tour dans de nouvelles activités criminelles.

D'autre part, ils essaient de préparer les futures activités illicites en acquérant des entreprises qui seront par la suite intégrées dans le processus de blanchiment.

En résumé, c'est lors de l'étape de l'intégration que sont réalisées des dépenses normales. Il s'agit d'habiller de légalité l'argent blanchi en fournissant une justification irréfutable.

✚ Le modèle ternaire (Elémentaire-Elaboré-Sophistiqué)

L'important à retenir dans cette optique est donc que le but du grand blanchiment n'est plus de réintégrer l'argent, mais de l'éclipser via la finance internationale.

Ce nouveau modèle est fondé sur la finalité du blanchiment: élémentaire, élaboré, sophistiqué, c'est-à-dire un classique des techniques selon leur niveau de développement et selon l'implication financière des blanchisseurs.

- ***Le blanchiment élémentaire***

Il consiste à transformer par le circuit le plus court des liquidités sales en argent propre. Il pourra s'agir d'opérations ponctuelles, d'assez faible importance, destinées surtout à être utilisées dans des dépenses de consommation immédiate ou des investissements peu coûteux comme par exemple les faux gains aux jeux, introduction de l'argent sale dans des recettes liquides d'un commerce, échange de devises dans un bureau de change etc.

- ***Le blanchiment élaboré***

Il sert à réinvestir le produit de l'argent criminel dans des activités légales nettement plus importantes que dans le cas précédent. Il concerne plutôt des sommes élevées, de périodicité régulières, ce qui justifie des circuits stables de recyclage. Les techniques employées seront par exemple la fausse vente aux enchères, les opérations immobilières etc.

- ***Le blanchiment sophistiqué***

A cette étape, le blanchisseur ne peut plus recourir aux moyens traditionnels de l'économie pour justifier la provenance de ses ressources, d'autant qu'elles sont amassées dans de très brefs délais. Les techniques employées sont le prêt adossé, le faux procès, le blanchiment à l'envers dit straddle ou encore leverage buy out (LBO).

 **Le modèle de cycle**

Un autre modèle, américain comme le schéma classique et dérivé de ce dernier, peut aussi être utilisé. Il considère le blanchiment d'argent comme un phénomène de cycle.

Ainsi, les recettes résultant des activités criminelles sont introduites dans l'économie légale, les blanchisseurs cherchent à les déplacer (placement ou *layering*) afin de les investir directement dans les secteurs économiques légaux (intégration) ou de les utiliser pour financer des activités criminelles futures, qui généreront de nouveaux montants considérables d'argent sale qui devront être blanchis par la suite.

Le crime originel est donc considéré dans ce modèle à la fois comme le début et la fin du processus de blanchiment. Il s'agit par conséquent d'un cycle.

1.1.3. Les techniques de blanchiment

1.1.3.1. Les techniques artisanales

Les techniques individualisées

Nous distinguons entre autre les techniques suivantes:

- *l'achat d'or et de pierres précieuses;*
- *les fourmis japonaises;*
- *le faux procès;*
- *les faux gains au jeu;*
- *les fausses ventes aux enchères;*
- *l'endossement;*

Les processus en chaîne

En ce qui concerne cette technique nous pouvons énumérer:

- *les fausses factures;*
- *les opérations immobilières;*
- *le prêt adossé ou autofinancé;*
- *la cession conventionnelle d'un prêt;*
- *le crédit documentaire;*
- *le blanchiment à domicile;*

1.1.3.2. Les techniques financières

L'utilisation des réseaux bancaires

Sont regroupés dans cette représentation les montages construits à partir essentiellement des banques et de leurs filiales, qu'elles soient complices ou non. Nous pouvons citer comme transactions:

- *la classification de Jurado;*

- *le rachat de société;*

✚ l'opportunité de marchés financiers

Les Technologies de l'information et de la communication (TIC) ont contribué au développement des techniques avancées en matière financière. Des milliards de dollars peuvent s'échanger chaque seconde à travers le monde sans qu'aucun transfert matériel n'y soit associé. Le blanchiment sur les marchés financiers recourt à des procédures des plus complexes et représentant des sommes gigantesques.

Nous distinguons entre autre:

- *le blanchiment par les marchés financiers;*
- *l'aller-retour sur un marché financier;*

1.2. Notions d'audit

Nous distinguons deux types d'audit à savoir l'audit externe et l'audit interne. Cependant, dans le cadre de notre étude, nous nous attèlerons à détailler uniquement l'audit interne.

1.2.1. L'audit interne

1.2.1.1. Définition de l'audit interne

Selon la définition approuvée le 21 mars 2000 par le Conseil d'Administration de l'IFACI (Institut Français de l'Audit et du Contrôle Internes), l'audit Interne est une activité indépendante et objective qui donne à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer, et contribue à créer de la valeur ajoutée. Il aide cette organisation à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des risques, de contrôle, et de gouvernement d'entreprise, et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité.

1.2.1.2. Le champ d'application de l'audit interne

Il s'agit ici de la classification de l'audit interne par objectifs (par nature) et un classement par destination.

Le classement par nature d'audit ou par objectif correspond aux quatre catégories suivantes:

- l'audit de conformité / régularité
- l'audit d'efficacité
- l'audit de management
- l'audit de stratégie

Toutefois, nous veillerons à définir uniquement l'audit de conformité qui est relatif à notre étude.

L'audit de conformité

Il correspond à la démarche simple et traditionnelle de l'auditeur qui va consister à vérifier la bonne application des règles, procédures, description de postes, organigrammes, systèmes d'information etc.; en bref il va comparer la règle et la réalité, ce qui devrait être et ce qui est. Autrement dit, il va travailler par rapport à un référentiel, et c'est en cela que son travail est relativement simple. L'auditeur s'étant informé sur tout ce qui devrait être, signale au responsable les distorsions, les non-applications (évitables ou non évitables), les mauvaises interprétations des dispositions établies; il en analyse les causes et les conséquences et recommande ce qu'il convient de faire pour qu'à l'avenir les règles soient appliquées. Cette moisson est rapportée à l'audité qui en fait son profit.

Avec les manquements graves et répétés aux différentes législations et réglementations, l'audit de conformité semble bien prendre une importance accrue et est toujours d'actualité. Et ce, d'autant plus que les dispositions réglementaires sont de plus en plus strictes et contraignantes. Les évolutions dans le domaine bancaire insistent sur l'importance de cette notion («compliance», selon les anglo-saxons).

1.2.2.3. La démarche d'audit interne

La démarche de l'audit interne est constituée de trois étapes fondamentales qui sont:

- la phase de préparation
- la phase de réalisation
- la phase de conclusion

La phase de préparation

La phase de préparation ouvre la mission d'audit. Elle exige des auditeurs une capacité importante de lecture, d'attention et d'apprentissage. En dehors de toute routine, elle sollicite l'aptitude à apprendre et à comprendre, elle sollicite également une bonne connaissance de l'entreprise. C'est au cours de cette phase que l'auditeur doit faire preuve de qualités de synthèse et d'imagination. Elle peut se définir comme la période au cours de laquelle vont être réalisés tous les travaux préparatoires avant d'entamer la mission.

La résultante de cette première étape sera de définir les objectifs et le périmètre de la mission.

Nous aurons donc comme composantes de cette première phase les éléments suivants:

- *l'ordre de mission;*
- *la prise de connaissance;*
- *l'identification et l'évaluation des risques;*
- *la définition des objectifs ou l'élaboration du référentiel;*

La phase de réalisation

La phase de réalisation comprend respectivement les étapes suivantes:

- *la réunion de lancement;*
- *le programme d'audit ou programme de travail;*
- *le travail sur le terrain;*
- *la preuve en interne;*
- *les cohérences et les validations;*

La phase de conclusion

Elle comprend les étapes suivantes:

- *le projet de rapport;*
- *la réunion de clôture;*
- *le rapport d'audit interne;*
- *les réponses aux recommandations et suivi du rapport.*

Nous pouvons dire au sortir de ce chapitre que les différentes notions, techniques, démarches relativement au blanchiment des capitaux, au financement du terrorisme et à l'audit interne ont pu être abordées, il conviendra donc de mettre en exergue le cadre institutionnel qui régit la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans la suite de notre étude.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

CHAPITRE 2: METHODOLOGIE ET CADRE DE L'ETUDE

Dans le cadre de notre étude qui porte sur l'audit de la conformité du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, nous mettrons en exergue dans ce chapitre, d'une part les différents textes internationaux, locaux et également ceux applicables à l'espace UEMOA qui régissent la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tout en indiquant les outils utilisés pour la collecte des données, et d'autre part nous veillerons à présenter la structure qui nous a accueilli et dans laquelle notre thème a été développé.

2.1. Méthodologie de l'étude

Notre méthodologie a consisté pour nous d'effectuer dans un premier temps, des recherches sur la réglementation encadrant le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme aussi bien au plan international, national, au niveau de l'UEMOA, et également en interne au travers des instructions du groupe Société Générale.

Dans un deuxième temps, pour effectuer l'audit de conformité à partir du référentiel en vigueur, la Directive n°02/2015/CM/UEMOA du 02 Juillet 2015, nous avons recensé les exigences de ladite Directive pour en établir un check-list. Ce Check-list nous a servi de base en vue d'effectuer les tests de conformité sur les 70 opérations bancaires non éditées du troisième 2017 dont nous avons eu la charge d'apurer dans notre outil de profilage.

Dans un troisième temps, après avoir effectué l'audit de conformité du dispositif sur la base de notre échantillon des 70 opérations bancaires du troisième trimestre 2017, nous avons ensuite dégagé les non-conformités constatées, qui ont fait l'objet d'une analyse causale par la méthode du diagramme d'ISHIKAWA, pour enfin fournir des recommandations.

2.1.1. Cadre réglementaire et légale de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

2.1.1.1. La réglementation internationale

Elle regroupe les textes suivants:

- la Convention des Nations-Unies du 20 Décembre 1988 contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes dites «convention de Vienne».

- la Convention des Nations-Unies adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York le 31 octobre 2003, et entrée en vigueur le 14 décembre 2005 «convention Merida».
- la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York le 9 décembre 1999, et entrée en vigueur le 10 avril 2000.
- la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York le 15 novembre 2000, et entrée en vigueur le 29 septembre 2003.
- les 40 + 9 recommandations spéciales du GAFI adopté et publié en Février 2012.

2.1.1.2. La réglementation de l'UEMOA

- la Décision n°04/2007/CM/UEMOA portant modification de la décision n°06/2003/CM/UEMOA du 26 Juin 2003 relative à la liste des personnes, entités, organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières, dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les états membres de l'UEMOA, signée le 05 Juillet 2004.
- la Décision n°06/2003/CM/UEMOA relative à la liste des personnes, entités, organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les états membres.
- la Décision n°26 du 02-07-2015/CM/UEMOA portant adoption du projet de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les états membres de l'union monétaire ouest Africain.
- la Directive n°02/2015/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans les états membres de l'union économique et monétaire ouest Africaine.
- la Directive n°07/2002/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les états membres de l'UEMOA.
- la Loi uniforme n°2009-16 du 02 Mars 2009 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux dans les états membres de l'UEMOA.

- le Règlement n°14/2002/CM/UEMOA relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les états membres.

NB: Notons que la Directive n°02/2015/CM/UEMOA a abrogé la Directive n°07/2002/CM/UEMOA.

2.1.1.3. La réglementation Sénégalaise

- le Décret 2004-1150 du 18 Août 2004 portant création de la cellule nationale de traitement des informations financières.

- la Loi n°2004-09 du 06 Février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux.

2.1.1.4. La réglementation de la BCEAO

- l'Instruction n°01/2007/RB du 02 Juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux au sein des organismes financiers.

- l'Instruction n°005/05/2015 fixant les modalités de transmission des informations sur le crédit au Bureau d'Information sur le Crédit.

- l'Instruction n°007/09/2017 du 25 Septembre 2017 portant modalités d'application par les institutions financières de la Loi Uniforme relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA.

- l'Instruction n°008/09/2017 du 25 Septembre 2017 fixant le seuil pour les déclarations des transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments négociables au porteur.

- l'Instruction n°009/09/2017 du 25 Septembre 2017 fixant le seuil pour le paiement d'une créance en espèces ou par instruments négociables au porteur.

- l'Instruction n°010/09/2017 du 25 Septembre 2017 fixant le seuil pour la déclaration des transactions en espèces auprès de la cellule nationale de traitement des informations financières.

2.1.2. Les outils de collecte de données

Les outils que nous utiliserons pour collecter les données sont les suivants:

- *l'observation*
- *l'entretien*
- *la recherche documentaire*
- *le questionnaire de contrôle interne*
- *le diagramme d'ISHIKAWA*

2.1.2.1. L'observation

L'observation nous permettra de comprendre l'environnement de travail et l'organisation mise en place dans son ensemble et plus précisément au sein du service de la conformité et sécurité pour cerner formellement le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Aussi, nous permettra-t-il d'appréhender la mise en œuvre dudit dispositif LCB-FT au sein dudit service.

2.1.2.2. L'entretien

L'entretien se fera avec chacun des responsables du dispositif mis en place. Cela nous permettra de recueillir des informations et des explications sur les politiques du groupe ainsi que les instructions internes à l'entité sur lesquelles s'appuie le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Par le biais des entretiens, nous veillerons à satisfaire nos éventuelles préoccupations par des questions pertinentes afin d'éclairer notre lanterne sur le dispositif de blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

2.1.2.3. La recherche documentaire

La recherche documentaire constitue notre outil le plus important. Elle consistera à nous approprier toutes les politiques du groupe et aussi les instructions adoptées au sein de l'entité en vue d'enraciner la compréhension du dispositif existant mais également les textes externes réglementaires qui régissent le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

L'ensemble de tous ces documents nous édifiera quant aux exigences internes et externes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

2.1.2.4. Le questionnaire de contrôle interne

A partir du référentiel qui est la Directive n°02/2015/CM/UEMOA, nous établirons un questionnaire qui nous servira de base pour notre audit de conformité du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme au sein de l'organisation.

Ce questionnaire sera soumis au responsable de la conformité et sécurité financière après les constats que nous aurons effectué en vue de les valider lors d'une séance de travail tout en débattant sur les points divergents. En conséquence, nous en déduirons les réponses définitives à retenir, ce qui constituera le résultat de notre audit de conformité.

2.1.2.5. Le diagramme d'ISHIKAWA

La méthode du diagramme d'ISHIKAWA ou la méthode des 7M (Méthode, Milieu, Matière, Moyens, Matériel, Main-d'œuvre, Management) nous permettra après l'audit de conformité du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, de faire l'analyse causale des non-conformités détectées puis d'effectuer des recommandations adéquates à la SGBS afin de lui permettre d'être en adéquation avec la réglementation en vigueur.

2.2. Présentation de la Société Générale de Banque au Sénégal (SGBS)

2.2.1. Présentation de la SGBS

Banque de référence au Sénégal, la SGBS est une société anonyme (SA) au capital de 10 milliards de FCFA. Elle exerce depuis 1962 et est le fruit de la fusion entre l'ancienne agence Sénégalaise de la Société Générale avec des capitaux privés sénégalais et internationaux.

Elue banque de l'année 2017, elle est fortement implantée sur le territoire national et compte aujourd'hui un réseau de 43 agences et 54 DAB (Distributeur Automatique de Billets). Avec plus de 670 collaborateurs (hors services mutualisés), la SGBS accompagne au quotidien plus de 179.000 clients, particuliers, entreprises, institutions, associations et ONG (Organisation Non Gouvernementale) à travers son réseau d'agences qui fait d'elle une banque de proximité. Elle intervient dans tous les secteurs de l'économie sénégalaise (secteurs de

l'agriculture, la pêche, l'élevage, le commerce, le tourisme, l'industrie entre autres), se positionnant ainsi en acteur majeur du développement.

Grâce à un modèle de banque universelle, elle offre un large spectre de produits et de services. L'innovation commerciale et technologique est au cœur de sa stratégie de développement, et elle met à disposition des investisseurs des solutions appropriées afin de les accompagner pleinement dans leurs projets d'internationalisation.

La SGBS propose deux lignes de métiers à savoir:

- *La banque de détail / Professionnels & Particuliers ou Retail*
- *La banque d'affaires ou Corporate banking*

2.2.2. La présentation des directions

L'organigramme (annexe 1) de la SGBS peut se présenter de façon concise dans le tableau de la page suivante regroupant l'ensemble des directions, des responsables et leurs fonctions respectives:

Audit de la conformité du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme: Cas de la SGBS.

Tableau 1: Récapitulatif de l'organigramme

<u>Département</u>	<u>Responsable</u>	<u>Fonction</u>
<u>Direction Générale</u>	Georges Wega	Directeur Général
	Laurent Tulong	Adjoint Directeur Général
	Rose Marie Gomis Durand	Assistante Direction Générale
<u>Secrétariat Général</u>	Issa Badiane	Sécrétaire Général
	Yacine Bodian	Chargée de la Gouvernance
<u>Direction des Ressources Humaines</u>	Alain Sarr	Directeur des Ressources Humaines
	Myriame Ba Vernet	Adjointe Directeur des Ressources Humaines
	Mame Merry Niang	Assistante
<u>Direction Communication et Qualité</u>	Nafissatou Thiaw Mbacké	Directrice Communication et Qualité
	Fatou Kiné Ndao	Adjointe Directrice Communication et Qualité
<u>Direction de l'Exploitation et du Réseau</u>	Benoît Serpault	Directeur Commercial
	Pierre Sadio	Directeur Clientèle Particulier et Professionnel
	Nicolas Pichou	Directeur Commercial Entreprises
	Fatou Bintou Diop	Assistante
<u>Direction Financière</u>	Thomas Jarsaillon	Directeur Financier
	Fatoumata Saoulou Mbaye	Responsable Comptabilité
	Moustapha Seck	Responsable Contrôle de Gestion
<u>Direction des Traitements Bancaires</u>	Mbassor Sarr	Directeur des Traitements Bancaires
	Abdoulaye Sambe	Responsable Service Moyens de Paiements
	Ibrahima Tabane	Responsable Services Cautions/Engagements par signature
	Papa Babacar Loum	Responsable Service Clients Crédits et Services
	Alioune Lèye	Responsable Service Opérations Internationales
<u>Direction des Risques</u>	Pierre Mallejac	Directeur des Risques
	Baoyan Chen	Adjointe Directeur des Risques

Source: nous-même

2.2.3. Les valeurs et les engagements de la SGBS

2.2.3.1. Les valeurs de la SGBS

Les valeurs prônées par la SGBS sont:

- *l'esprit d'équipe*
- *le professionnalisme*
- *l'innovation*

2.2.3.2. Les engagements de la SGBS

Les engagements de la SGBS peuvent être recoupsés autour des points ci-dessous:

- *la solidarité*
- *l'insertion sociale et professionnelle*
- *la protection de l'enfance est l'axe d'intervention majeure*

Notons sur ce point que la SGBS accompagne depuis 2010, l'ONG Village Pilote, dont la mission principale est l'insertion des jeunes en difficulté à travers l'information et sensibilisation des différentes composantes de la communauté, la mise en place d'un dispositif d'approche et de mise en confiance des jeunes en situation d'exclusion.

- *la citoyenneté*
- *la responsabilité*

La SGBS s'est engagée à développer une stratégie de croissance sensible aux risques sociaux et environnementaux. Cela s'est traduit par la promotion de la responsabilité sociétale et environnementale et l'application des principes de développement durable au sein de l'entreprise.

La politique de responsabilité sociétale et environnementale (RSE) de la SGBS met l'accent sur trois volets qui sont les Métiers (être au plus près des parties prenantes), l'environnement (réduire l'impact environnemental), le social (contribuer à l'amélioration de l'environnement social interne).

Nous retenons de ce chapitre que de nombreux textes régissent la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme au plan international, national mais aussi dans l'espace UEMOA afin que le dispositif à instaurer au sein des établissements financiers soit le plus pertinent et efficace possible.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

La première partie de notre étude nous a permis de faire des recherches poussées sur les différentes notions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, de maîtriser les différents moyens et techniques qui ont été utilisés pour y parvenir. Elle nous a permis également d'étayer les différentes notions d'audit interne tout en explicitant sa démarche, son champ d'application notamment l'audit de conformité, l'audit d'efficacité, l'audit de management et l'audit de stratégie ainsi que la présentation de l'entité dans laquelle notre étude a été effectuée.

Le point fort qui ressort de cette étude théorique est que l'on se rend compte de l'importance que revêt la prévention du blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la compréhension et la maîtrise de la réglementation en vigueur, plus précisément celle de la Directive n°02/2015/CM/UEMOA du 02 Juillet 2015 qui permettra d'acquérir une pertinence du dispositif à mettre en place au sein d'une banque afin d'éviter les sanctions prévues par les textes.

En définitive, le développement de cette première partie nous a donné une base solide pour pouvoir appréhender avec sérénité la deuxième partie de notre étude qui consistera à auditer la conformité du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

DEUXIEME PARTIE : CADRE PRATIQUE

Le dispositif anti-blanchiment de l'UEMOA a pour fondement la Loi Uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, approuvée par le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA). Cette Loi est une transposition de la réglementation en vigueur notamment la Directive n°02/2015/CM/UEMOA du 02 Juillet 2015 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA, adoptée par le Conseil des Ministres de l'UEMOA. Elle met en exergue les obligations des organes assujettis à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme entre les secteurs d'activité comme le secteur bancaire, le change manuel, les assurances, la douane, les intermédiaires des transactions financières, les avocats, les notaires etc.

Ainsi, nous nous évertuerons donc dans la deuxième partie de nos travaux à organiser notre travail selon les chapitres suivants:

- le troisième chapitre qui traitera de la description du dispositif mis en place au sein de la SGBS conformément aux exigences de la Directive n°02/2015/CM/UEMOA du 02 Juillet 2015.
- le quatrième chapitre qui traitera de l'audit de la conformité de ce dispositif instauré au sein de la SGBS relativement à la Directive n°02/2015/CM/UEMOA puis des recommandations à faire à ladite entité quant aux non-conformités décelées.

CHAPITRE 3: DESCRIPTION DU DISPOSITIF DE CONTROLE DE LA SECURITE FINANCIERE

La réglementation bancaire étant devenue très rigoureuse et contraignante pour les banques et établissements financiers, il est impératif conformément aux exigences légales et réglementaires aussi bien sur le plan régional qu'international d'y instaurer un dispositif efficace afin de juguler l'impact et la portée des risques issus du blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme au sein de ces entités.

C'est dans cette optique que le service de la conformité et de la sécurité financière de la SGBS a mis en place un dispositif de lutte anti-blanchiment des capitaux et financement du terrorisme.

Ainsi, nous nous attèlerons à décrire l'existant de ce dispositif dans la suite de ce chapitre notamment en ce qui concerne les PPE, le respect des embargos et sanctions sur les transactions en Dollars particulièrement (OFAC/BSA), les sociétés de transfert d'argent (STA) et la surveillance des opérations atypiques (hors PPE).

3.1. Dispositif de profilage

3.1.1. Le dispositif PPE

Les relations professionnelles avec des personnes politiquement exposées (PPE) occupant des fonctions importantes, et avec des personnes ou sociétés clairement liées à celles-ci, sont susceptibles d'exposer la banque à des risques majeurs sur le plan juridique ou celui de la réputation. Elles doivent faire l'objet d'une vigilance particulière.

3.1.1.1. Définition

Les PPE sont des individus qui occupent, ou ont occupé, des fonctions publiques importantes, y compris les chefs d'Etat ou de gouvernement, les hommes politiques éminents, les personnalités des milieux gouvernementaux, juridiques ou militaires, les cadres dirigeants d'entreprises publiques et les cadres dirigeants de partis politiques ainsi que les membres directs de leur famille ou les personnes connues pour leur être étroitement associées.

Il existe deux types de PPE, les PPE High level qui gardent leur statut à vie et qui sont des personnes ayant occupé des fonctions publiques importantes comme les Rois, les princes, les

chefs de gouvernement, et les autres PPE qui sont des personnalités exerçant ou connues pour avoir exercé des fonctions publiques importantes pour une durée de 3 ans après la fin de leur mandat.

Sont aussi considérés comme PPE, les personnes physiques visiblement proches de personnes politiquement exposées (mari, enfants, frères, sœurs, parents...) ainsi que les personnes morales, par exemple les sociétés dont les personnes politiquement exposées ou leurs proches font partie de façon déterminante ou ont une position d'organe (conseil d'administration, direction) ou exercent d'une autre façon une influence déterminante dans les sociétés dont les ayants droits économiques sont des personnes politiquement exposées ou leurs proches.

3.1.1.2. Le processus relatif aux PPE

Le processus d'ouverture de compte d'un individu identifié comme PPE personne physique ou morale dépend de la décision sur l'opportunité ou non d'ouvrir le compte. Cette décision est prise par le Directeur Général de la banque en dernier ressort.

En effet, l'ensemble du dossier d'entrée en relation (EER) comprenant une fiche know your customer (KYC) dûment renseignée par le conseiller clientèle (CC) avec toutes les informations et justificatifs à l'appui, doit être envoyé par le responsable d'agence (RA) au service de la conformité et sécurité financière de la SGBS.

Après vérification par la conformité de la complétude et de la cohérence du dossier d'entrée en relation ainsi que du niveau de risque (élevé, standard, faible) du PPE, la copie scannée de l'ensemble du dossier EER est envoyé par mail au Directeur Général (DG) pour accord.

La conformité veillera aussi à effectuer une recherche avec des logiciels¹ adaptés pour vérifier s'il n'existe pas de risque de réputation du PPE concerné.

Dans le cas où le DG marque son accord, le résultat de la recherche effectuée en amont ainsi que le mail mentionnant l'accord du DG à l'ouverture du compte seront imprimés pour être joints au dossier EER reçu du RA puis il sera renvoyé à l'agence concernée afin de finaliser l'ouverture du compte et être enregistré dans le registre des PPE (annexe 2).

Dans l'hypothèse où le DG émet une opinion négative, le dossier EER sera retourné à l'agence concernée et la relation sera informée de l'impossibilité d'ouvrir son compte au sein de la banque.

¹ Confidentiel

3.1.2. Le dispositif des STA

3.1.2.1. Définition

Les Sociétés de Transfert d'Argent (STA) sont spécialisées dans les solutions permettant de transférer des fonds au niveau international et domestique. Le service de transfert d'argent se limite aux opérations d'envoi et de réception réglées en espèces.

La SGBS est aussi tenue d'enregistrer cette activité auprès des autorités de contrôle locales comme la BCEAO, la CENTIF etc.

3.1.2.2. Les procédures STA

Pour toute entrée en relation avec une STA, l'autorisation du service conformité et sécurité financière de la SGBS est requise. La SGBS devra pour cela constituer un dossier KYC de la STA et une étude d'opportunité, à transmettre au service de la conformité pour validation.

Le contrôle a priori des transactions

Un client peut être occasionnel en ce sens qu'il bénéficie des services des STA (à l'émission ou en réception) moins de 4 fois mensuellement. Une pièce d'identité doit être en conséquence demandée au client occasionnel quel que soit le montant de la transaction pour l'activité d'émission et de réception. Cette règle s'applique à toutes les agences de la SGBS commercialisant les produits des STA. Il est à noter que la présence physique dudit client est obligatoire et par conséquent toute transaction réalisée par une tierce personne est interdite.

Lorsque le client occasionnel utilise régulièrement le service de transfert d'argent plus de 4 fois par mois, il est à considérer comme un client régulier et il doit donc faire l'objet d'un KYC complet personne physique. Dans ce cas, l'opérateur, en liaison avec son responsable hiérarchique assurera le recueil du dossier KYC. L'opérateur doit vérifier aussi à l'émission d'une opération de transfert d'argent si le client occasionnel figure sur les listes officielles internationales d'embargos et de sanctions lors de sa diligence et l'ensemble des justificatifs doit être archivé.

 Le contrôle a posteriori des opérations

Il doit être réalisé mensuellement par le département de la conformité et de la sécurité financière de la SGBS. L'objectif est de parvenir à identifier:

- les opérations fractionnées : les clients occasionnels fractionnant de gros envois sur plusieurs jours ou sur plusieurs points de vente pour se soustraire aux limites établies.
- la détection des donneurs d'ordre et des bénéficiaires ayant envoyé ou reçu des montants importants.
- les réceptions ou envois réguliers pour des montants importants.
- les opérations avec les pays à risque.
- le rapprochement par rapport à des listes de surveillance de la filiale et des listes internationales d'embargos et de sanctions.
- les numéros de pièces d'identité invalides ou incomplets
- d'éventuels réseaux (opérations multiples à l'émission ou à réception sur un laps de temps court).
- déceler des donneurs d'ordre et bénéficiaires ayant envoyé ou reçu plus de 4 transactions dans le mois.

3.1.3. Le processus de surveillance des opérations atypiques (hors PPE)

3.1.3.1. Définition

La surveillance des opérations atypiques s'effectue par le biais d'un outil de profilage² qui aide à la détection d'opérations suspectes et de clients présentant des typologies d'opérations inhabituelles grâce à la mise en place de scenarii en prenant en compte un ensemble de critères de risque de blanchiment. Les alertes à traiter découlant des scenarii sont remontées pour analyse sur une base journalière. L'analyse peut conduire à une déclaration de soupçons (annexe 4) si les suspicions sont avérées. Si au cours d'une analyse d'alerte une fraude est détectée, elle doit être communiquée aux équipes en charge de la lutte contre la fraude comme l'Audit ou le risque opérationnel.

² SIRON AML

3.1.3.2. Processus de traitement des alertes dans l'outil de profilage

La principale mission LCB-FT (Lutte Contre le Blanchiment d'argent et le Financement du Terrorisme) est de gérer les alertes au quotidien, l'AMLO (Anti-Money Laundering Officer) doit s'assurer de la bonne réception des alertes dans l'outil de profilage et se rapprocher du service du système d'information en cas de défaillance du scoring.

L'analyste LCB-FT doit analyser les opérations, les comptes et les clients qui ont fait l'objet d'une alerte en se référant aux informations générées; le traitement doit être quotidien et toutes les alertes qui doivent faire l'objet d'un commentaire justificatif y compris pour justifier les alertes techniques, c'est-à-dire celles qui ont un score 0 et ne sont pas générés par une opération du client ou du fait de son comportement bancaire. Notons qu'en amont, toute opération bancaire du client au-delà d'un seuil au guichet qui pourrait faire l'objet d'une alerte est enregistrée selon le cas d'espèce dans un registre particulier (annexe 3).

Dans le cadre du traitement tout doute doit être reporté à l'AMLO pour décision ou non de déclaration de soupçons. Lorsque l'analyste LCB-FT saisit un CC du réseau dans le cadre des investigations, ce dernier a un délai 72 heures pour répondre. S'il répond dans le délai, l'analyste a une obligation de traiter le même jour et prendre la décision adéquate s'il a à sa disposition l'ensemble des informations. Le cas échéant, il doit mettre en place un suivi de l'alerte et prendre une décision à la réception de l'ensemble des éléments de la part du CC.

Le suivi est facilité par la possibilité de mettre à une date ultérieure l'alerte concernée afin de générer une nouvelle alerte. Notons que dans ce cas de figure, il conviendra de traiter aussi bien l'alerte du rappel que l'alerte d'origine. Si le CC ne répond pas dans les délais, il va falloir remonter l'information à la hiérarchie pour prendre une décision de déclarer ou non le soupçon. En sus, la clôture d'une alerte peut résulter d'une décision immédiate de l'analyste ou après des investigations auprès du réseau.

Lors du traitement des alertes, dans le cas où l'AMLO ne dispose pas d'accès ou habilitation pour un membre du personnel, il doit transmettre les éléments de l'alerte à l'Audit. Dans le cas où il dispose d'habilitation, il analyse le cas et s'il débouche sur une présomption de soupçons, il doit le transmettre au département de l'Audit.

NB: la mise sous surveillance d'un client peut être due à la demande des autorités monétaires ou à la suite d'une déclaration de soupçon de l'autorité compétence locale et doit être

expliquée et archivée. Le suivi de la mise à jour des clients mis sous surveillance doit être effectué par l'AMLO.

3.2. Dispositif de filtrage

3.2.1. Le dispositif de respect des embargos et sanctions

A l'appel du Conseil de Sécurité des Nations Unies, il peut être imposé des embargos et des sanctions économiques à certains pays et régimes terroristes et des organisations terroristes, entités développant des armes de destruction massive.

Ces embargos et sanctions économiques sont destinés à priver ces pays, ces organisations et/ou ces personnes de l'utilisation de leurs avoirs et leur interdire l'accès au système financier. Ainsi certaines transactions sont interdites et dans certains cas les banques sont dans l'obligation de geler les avoirs et d'en rendre compte aux autorités compétentes. Afin de respecter ces embargos et sanctions économiques qui se sont fortement développés ces dernières années, il convient de renforcer le dispositif et d'assurer un suivi permettant de contrôler les transactions financières et les contreparties impliquées dans ces transactions.

3.2.1.1. Le processus de respect des embargos et sanctions

La procédure relative au respect des embargos et sanctions est basée sur la collaboration bilatérale entre la SGBS et SGNY (Société Générale New York). La SGBS émet les devises étrangères via la correspondance bancaire avec SGNY ou CITI BANK pour le Dollars et SG-Paris pour l'Euros. La procédure sur les embargos met l'accent sur les transactions en Dollars en général et également sur la destination des transactions en Dollars en particulier vers les pays identifiés comme pays à risque élevé de blanchiment.

SGNY effectue donc deux types de contrôle sur les opérations en Dollars qu'elle exécute via SGBS. Il existe un premier niveau communément appelé OFAC CASE (Office of Foreign Assets Control) qui filtre en amont l'ensemble des transactions impliquant des noms de personne, de pays qui ont trait directement ou indirectement à des sanctions étendues des Etats Unis. En effet, lors d'une transaction Dollars en cours, le service conformité et sécurité financière de la SGBS reçoit une requête de SGNY afin de fournir des informations et des justificatifs relatifs aux parties concernées par la transaction. C'est uniquement après le feedback de la SGBS autorisant l'opération que les fonds sont libérés par SGNY.

Et d'autre part des requêtes a posteriori appelées BSA CASE (Bank Secrecy Act). Il s'agit de profilage au regard de leur régularité et de leur cohérence. SGNY ressort de ce fait l'ensemble des transactions en Dollars qui présentent une incohérence de données, une fréquence et ou un fractionnement de paiement. Elle demande des informations additionnelles sur les parties prenantes afin de statuer sur la poursuite ou non de l'exécution des opérations en Dollars avec ces dernières. Ainsi, si la réponse fournie n'est pas satisfaisante, SGNY filtrera les parties concernées.

NB: Des logiciels ³sont utilisés pour l'analyse de ces transactions selon les cas suivants:

- Un (1) logiciel est utilisé pour analyser les transactions internationales sur les personnes physiques, les personnes morales, les vaisseaux, les navires etc...
- Un (1) logiciel est utilisé pour faire le profilage trimestriel de toutes les transactions internationales de la base clientèle de la SGBS.
- Un (1) logiciel est utilisé pour savoir si les EER sont sous embargos ou sur liste de sanctions.

A l'issue de ce chapitre, nous avons une claire vision du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme au sein de la SGBS, toutefois, ce dispositif est-il conforme aux exigences réglementaires de la Directive n°02/2015/CM/UEMOA du 02 Juillet 2015?

Nous le vérifierons au cours du chapitre suivant dans lequel nous présenterons les résultats de l'audit de conformité du dispositif LCB-FT de la SGBS ainsi que nos recommandations pour les non-conformités.

³ Confidentiel

CHAPITRE 4: PRESENTATION ET ANALYSE DES RESULTATS DE L'AUDIT DE CONFORMITE ET RECOMMANDATIONS

A partir de la Directive n°02/2015/CM/UEMOA du 02 Juillet 2015 qui a constitué notre référentiel de base pour effectuer notre mission d'audit de conformité du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, nous avons pu établir un check-list recensant toutes les obligations auxquelles la SGBS devrait se soumettre en tant qu'entité assujettie à la lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme.

Après l'audit de conformité qui s'est achevé par une séance de travail avec le responsable de la conformité de la SGBS, un taux de 9% de non-conformité majeur relativement au dispositif devant être normalement instauré au sein de la SGBS a pu être relevé et confirmé par les deux parties.

Dans la suite de notre étude, nous vous présenterons, plus explicitement les résultats de l'audit de conformité qui ont été identifiés.

4.1. Présentation des résultats de l'audit de conformité du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Les résultats de l'audit de conformité qui ont été retenus en définitive sont présentés dans le tableau ci-après:

Tableau 2: Check-List

Questions sur le dispositif LCB-FT de la SGBS	Oui (O)	Non (N)	Commentaires
1. Existe-t-il un dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme au sein de la SGBS?	OUI		
2. Le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme au sein de la SGBS est-il applicable à toute personne physique ou morale, et à toute organisation justiciable, sans tenir compte du lieu où l'acte a été commis?	OUI		Une attention particulière est portée sur les actes liés aux pays à risque élevé de blanchiment, aux clients classés sensibles et ceux qui ont des activités sensibles
3. Le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme contient-il des diligences particulières pour les personnes physiques ou morales assujetties suivantes: <ul style="list-style-type: none"> ✓ le Trésor Public; ✓ les institutions financières; ✓ les prestataires de services aux sociétés et fiduciaires; ✓ les sociétés immobilières et les agents immobiliers, y compris les agents de location; ✓ les autres personnes physiques ou morales négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant de cinq millions de francs CFA (5.000.000 XOF) au moins, que la transaction soit exécutée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées apparemment liées; ✓ les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques; ✓ les agents sportifs et les promoteurs d'événements sportifs; ✓ les prestataires de jeux d'argent et de hasard, notamment les 		NON	Il n'existe pas de diligences particulières en ce qui concerne le trésor public, les prestataires de services, aux sociétés et fiduciaires, les agents de location, les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, les agents sportifs et les promoteurs d'événements sportifs, les prestataires de jeux d'argent et de hasard, les apporteurs d'affaires aux institutions financières, les personnes se livrant au commerce ou organisant la vente aux enchères de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art, les transporteurs de fonds, les sociétés de gardiennage, les agences de voyage, les hôtels, les ONG, les auditeurs externes et les experts

<p>propriétaires, les directeurs et gérants de casinos et d'établissements de jeux, y compris les loteries nationales;</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les apporteurs d'affaires aux institutions financières; ✓ les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art; ✓ les transporteurs de fonds; ✓ les sociétés de gardiennage; ✓ les agences de voyage; ✓ les hôtels; ✓ les organismes à but non lucratif; ✓ les auditeurs externes, experts-comptables externes, les salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable en application de la loi et les conseillers fiscaux; 			<p>comptables externes.</p>
<p>4. Le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dispose-t-il de diligences particulières pour les avocats, les notaires, les huissiers de justice et autres membres des professions juridiques indépendantes, notamment les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les commissaires-priseurs judiciaires dans le cadre de leur activité ci-dessous:</p> <ul style="list-style-type: none"> - En participant, au nom de leur client ou pour le compte de celui-ci, à toute transaction financière ou immobilière ou agissant en qualité de fiduciaire; - En assistant leur client dans la préparation ou l'exécution de transactions portant sur : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales; <input type="checkbox"/> la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client; <input type="checkbox"/> l'ouverture ou la gestion de comptes d'épargne ou de portefeuilles; 	<p>OUI</p>		<p>Les diligences sont particulièrement axées sur les transactions immobilières car les autres types de transactions sont pratiquement inexistantes comme opérations.</p>

<input type="checkbox"/> l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés; <input type="checkbox"/> la constitution, la gestion ou la direction de sociétés, de fiducies ou de constructions juridiques similaires; <input type="checkbox"/> la constitution ou la gestion de fonds de dotation.			
5. La SGBS a-t-elle instauré des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels elle est exposée, en tenant compte des facteurs de risques tels que les clients, les pays ou les zones géographiques, les produits, les services, les transactions ou les canaux de distribution et ce proportionnellement à la nature de son activité, à sa taille ainsi qu'au volume de son activité?	OUI		
6. Les évaluations des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au sein de la SGBS sont-elles documentées, tenues à jour et mises à la disposition des autorités compétentes et des organismes d'autorégulation?	OUI		
7. La SGBS dispose-t-elle de politiques, de procédures et de contrôles pour atténuer et gérer efficacement les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme identifiés au niveau de l'espace UMOA, au niveau des Etats membres de l'UMOA et à son propre niveau?	OUI		
8. Si oui, ces politiques, procédures et contrôles sont-ils proportionnels à la nature et la taille de la SGBS ainsi qu'au volume de son activité?	OUI		
9. Les politiques, procédures et contrôles en vue d'atténuer et gérer efficacement les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au sein de la SGBS, portent-ils sur : <input type="checkbox"/> la vigilance à l'égard de la clientèle, la déclaration, la conservation des documents et des pièces, le contrôle interne, la gestion du respect des obligations et les vérifications sur le personnel?	OUI		
10. Eu égard à la taille et à la nature des activités de la SGBS, existe-il une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques,	OUI		

procédures et contrôles visés au point (9)?			
11. Les politiques, procédures et contrôles en vue d'atténuer et gérer efficacement les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au sein de la SGBS font-ils l'objet de suivi et de renforcement? Sont-ils communiqués aux autorités de contrôle?	OUI		
12. La SGBS s'assure-t-elle que le prix de la vente d'un bien immobilier dont le montant est égal ou supérieur à un seuil fixé ne peut être acquitté qu'au moyen de virement ou d'un chèque, sauf s'il est apporté la preuve que les paiements sont réalisés par des personnes qui sont incapables de s'obliger par chèque ou par un autre moyen de paiement scriptural ainsi que par les personnes qui ne disposent pas de compte de dépôt?		NON	Il n'existe pas de seuil pour les montants des transactions immobilières pour qu'ils soient effectués par virement ni de preuves apportées pour les personnes incapables de s'obliger par chèque, ou par tout autre moyen de paiement ou qui ne disposent pas de compte de dépôts.
13. La SGBS s'assure-t-elle que les paiements suivants: les rémunérations, indemnités et autres prestations en argent dues par l'Etat ou ses démembrements aux fonctionnaires, agents, autres personnels en activité ou non ou à leurs familles ainsi qu'aux prestataires, les impôts, taxes et autres prestations en argent dus à l'Etat ou à ses démembrements, sont effectués par virement bancaire ou postal ou par chèque, lorsqu'ils portent sur une somme égale ou supérieure au montant de référence fixé par instruction de la BCEAO sauf s'il est apporté la preuve que ces paiements sont réalisés par des personnes qui sont incapables de s'obliger par chèque ou par un autre moyen de paiement ainsi que par celles qui ne disposent pas de compte de dépôt, ou que ces paiements sont effectués entre personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels?		NON	Il n'y a pas de vérifications spécifiques que ces règlements sont effectués par virement bancaire ou que la preuve est apportée dans le cas contraire
14. La SGBS exerce-t-elle une vigilance renforcée à l'égard des dépôts en espèces?	OUI		Une vigilance renforcée est également effectuée vis-à-vis des clients classés à risque élevé
15. La SGBS déclare-t-elle à la CENTIF, les transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à un seuil fixé par une instruction de la BCEAO qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs	OUI		La déclaration au CENTIF prend aussi en compte les virements uniques ou plusieurs virements

Audit de la conformité du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme: Cas de la SGBS.

opérations qui apparaissent liées, inhabituel ou sans rapport avec l'activité en cause?			qui apparaissent liés, inhabituels ou sans rapport avec l'activité en cause.
16. Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, la SGBS identifie-t-elle le client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés? Vérifie-t-elle ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit fiable?	OUI		
17. La SGBS identifie-t-elle, dans les mêmes conditions, les clients occasionnels et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'elle soupçonne que l'opération pourrait participer au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ou, lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant?	OUI		Cela s'effectue davantage dans le cadre des sociétés de transfert d'argent (STA)
18. Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, la SGBS analyse-t-elle les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée, à cet effet, par l'autorité compétente, nécessaire à la connaissance de leur client ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme?	OUI		
19. Pendant toute la durée de la relation d'affaires, la SGBS veille-t-elle à recueillir, à mettre à jour et à analyser les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée, à cet effet, par l'autorité compétente, qui permettent de favoriser une connaissance appropriée de leur client?	OUI		La mise à jour est en cours avec le projet de la remédiation des dossiers des relations qui consiste à actualiser les dossiers des clients ou à les compléter afin qu'ils soient complets
20. La SGBS exerce-t-elle une vigilance constante concernant toute relation d'affaires? Examine-t-elle attentivement les opérations effectuées en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'elle sait de ses clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et, le cas échéant, de la source de leurs fonds?	OUI		

Audit de la conformité du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme: Cas de la SGBS.

<p>21. La SGBS prend-t-elle des dispositions particulières et suffisantes pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme lorsqu'elle entretient des relations d'affaires ou exécute des opérations avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins d'identification?</p>	OUI		Toutes les opérations sont effectuées avec des clients qui sont physiquement présents et identifiés
<p>22. La SGBS dispose-t-elle de systèmes de gestion de risques adéquats afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée?</p>	OUI		
<p>23. La SGBS assure-t-elle la formation et l'information régulière de son personnel en vue du respect des obligations réglementaires?</p>	OUI		La fréquence est annuelle
<p>24. La SGBS a-t-elle élaboré et mis en œuvre des programmes harmonisés de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme avec les autres institutions financières comprenant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> la centralisation des informations sur l'identité des clients, des donneurs d'ordre, des bénéficiaires effectifs, des bénéficiaires et titulaires de procuration, des mandataires et sur les transactions suspectes; <input type="checkbox"/> la désignation de responsable de conformité, au niveau de la Direction, chargé de l'application du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme; <input type="checkbox"/> la formation continue du personnel destinée à les aider à détecter les opérations et les agissements susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ; <input type="checkbox"/> un dispositif de contrôle interne pour vérifier la conformité, l'observance et l'efficacité des mesures adoptées; <input type="checkbox"/> le traitement des transactions suspectes 	OUI		
<p>25. La SGBS effectue-t-elle les diligences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> élaborer une classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présentés par son activité, selon le degré d'exposition à ses risques apprécié en fonction notamment de la nature des 		NON	Elle ne prend pas en compte, pour le recrutement de leur personnel, selon le niveau des responsabilités à exercer, les risques au regard de la lutte

<p>produits ou des services offerts, des conditions des transactions proposées, des canaux de distribution utilisés ainsi que des caractéristiques des clients ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> déterminer, si besoin est, un profil de la relation d'affaires avec le client, permettant de détecter des anomalies dans la relation, au regard des risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ; <input type="checkbox"/> définir les procédures à appliquer pour le contrôle des risques, la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, la conservation des pièces, la détection des transactions inhabituelles ou suspectes et le respect de l'obligation de déclaration de soupçon à la CENTIF ; <input type="checkbox"/> mettre en œuvre des procédures de contrôle, périodique et permanent, des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ; <input type="checkbox"/> prendre en compte, pour le recrutement de leur personnel, selon le niveau des responsabilités à exercer, les risques au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. 			<p>contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, seul le casier judiciaire et une charte de déclaration de bonne mœurs et de conflit d'intérêt sont pris en compte</p>
<p>26. La SGBS procède-t-elle à l'identification de ses clients et, le cas échéant, à l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de ceux-ci, au moyen de documents, de sources, de données ou de renseignements indépendants et fiables lors de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> l'ouverture de comptes, de la prise en garde, notamment des titres, valeurs ou bons; <input type="checkbox"/> l'attribution d'un coffre; <input type="checkbox"/> l'établissement de relations d'affaires; <input type="checkbox"/> l'exécution d'opérations occasionnelles; <input type="checkbox"/> un transfert de fonds au niveau national ou international ; <input type="checkbox"/> suspicions quant à la véracité ou la pertinence des données d'identification du client obtenues ; <input type="checkbox"/> l'existence d'un soupçon de blanchiment de capitaux ; <input type="checkbox"/> l'existence d'un soupçon de financement du terrorisme. 	<p align="center">OUI</p>		<p>L'identification des clients occasionnels se fait à chaque opérations avec la pièce d'identité en cours de validité, une identification complète du KYC du client se fait à partir de la quatrième opération mensuelle dans une même agence en vue de s'acquérir notamment de l'origine des fonds, le motif économique, la relation entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire;</p> <p>Il n'y a pas de cas d'octroi de coffre</p>

<p>27. La SGBS procède-t-elle à l'identification de ses clients en cas de transactions multiples en espèces, tant en monnaie nationale qu'en devises, lorsqu'elles dépassent au total, le montant autorisé et sont réalisées par et pour le compte de la même personne en l'espace d'une journée, ou dans une fréquence inhabituelle?</p>	<p>OUI</p>		
<p>28. Lors de l'identification d'une personne physique, la SGBS vérifie-t-elle l'authenticité du document présenté devant comporter les nom, prénoms, la date et le lieu de naissance de la personne ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document?</p>	<p>OUI</p>		
<p>29. Lors de l'identification d'une personne morale, d'une succursale ou d'un bureau de représentation, la SGBS vérifie-t-elle les informations sur la dénomination sociale, l'adresse du siège social, l'identité et les pouvoirs des associés et dirigeants sociaux mentionnés dans l'Acte Uniforme concerné ou de leurs équivalents en droit étranger, la preuve de sa constitution légale, à savoir l'original, voire l'expédition ou la copie certifiée conforme de tout acte ou extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier datant de moins de trois mois, attestant notamment de sa forme juridique?</p>		<p>NON</p>	<p>Le délai de 3 mois n'est pas respecté dans la pratique</p>
<p>30. Lorsque la vérification de l'identité d'une personne physique ou morale ne peut avoir lieu en présence de la personne concernée ou en présence du représentant de la personne morale, la SGBS met-elle en œuvre, des mesures de vigilance complémentaires?</p>	<p>OUI</p>		<p>La vérification de l'identité de la personne physique se fait toujours en sa présence</p>
<p>31. La SGBS identifie-t-elle les clients occasionnels ainsi que, le cas échéant, les bénéficiaires effectifs des opérations en vérifiant les éléments de leur identification, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède dix millions de francs CFA, pour les personnes autres que les agréés de change manuel ou les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux; <input type="checkbox"/> lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède cinq millions de francs CFA, pour les agréés de change manuel; <input type="checkbox"/> lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède un 	<p>OUI</p>		<p>L'identification des clients occasionnels se fait à chaque opérations avec la pièce d'identité en cours de validité, une identification complète du KYC du client se fait à partir de la quatrième opération mensuelle dans une même agence en vue de s'acquérir notamment de l'origine des fonds, le motif économique, la relation entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire</p>

<p>million de francs CFA pour les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux;</p> <p><input type="checkbox"/> En cas de répétition d'opérations distinctes pour un montant individuel inférieur à celui indiqué aux deuxième et troisième point lorsque que la provenance licite des capitaux n'est pas certaine.</p>			et non selon le seuil des montants
<p>32. La SGBS dans ses diligences, se renseigne-t-elle par tout moyen sur l'identité du véritable donneur d'ordre au cas où il n'est pas certain que le client agit pour son propre compte?</p>	OUI		
<p>33. Après vérification, si le doute persiste sur l'identité de l'ayant droit économique, la SGBS met-elle fin à l'opération, sans préjudice de l'obligation de déclarer les soupçons auprès de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières?</p>	OUI		
<p>34. Existe-t-il un examen particulier de la part de la SGBS pour :</p> <p><input type="checkbox"/> tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à cinquante millions de francs CFA;</p> <p><input type="checkbox"/> toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à dix millions de francs CFA, effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité ou injustifiées ou paraissant ne pas avoir de justification économique</p>	OUI		
<p>35. La SGBS dans ses diligences se renseigne-t-elle auprès de ses clients, et/ou par tous autres moyens, sur l'origine et la destination des fonds ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des acteurs économiques pour toutes opérations suspectives ou inhabituelles?</p>	OUI		
<p>36. La SGBS effectue-t-elle une vigilance particulière à l'égard des opérations provenant d'institutions financières qui ne sont pas soumises à des obligations suffisantes en matière d'identification des clients ou de contrôle des transactions?</p>	OUI		Des dispositions sont prises en amont pour les cas de correspondance afin de vérifier que l'institution financière est soumise à des obligations suffisantes en matière d'identification des clients ou de contrôle des transactions

37. Le groupe auquel la SGBS appartient s'assure-t-il que ses obligations sont appliquées par ses bureaux de représentation, ses succursales, ou ses sociétés filiales dont le siège est à l'étranger?	OUI		
38. Lors des virements électroniques, la SGBS vérifie-t-elle, concernant le donneur d'ordre, son nom complet, son numéro de compte, son adresse ou, en l'absence d'adresse, son numéro d'identification nationale ou le lieu et la date de sa naissance?	OUI		
39. La SGBS conserve-t-elle pendant une durée de dix ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité?	OUI		
40. La SGBS conserve-t-elle également les pièces et documents relatifs aux opérations que leurs clients ont effectuées, y compris les livres de comptes et les correspondances commerciales, pendant dix ans, après l'exécution de l'opération?	OUI		
41. La SGBS communique-t-elle les pièces et documents, sur leur demande, aux autorités judiciaires, aux agents de l'Etat chargés de la détection des infractions de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, aux autorités de contrôle ainsi qu'à la CENTIF?	OUI		
42. La SGBS gère-t-elle les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme pouvant résulter : <input type="checkbox"/> du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux mécanismes de distribution; <input type="checkbox"/> de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou des produits préexistants	OUI		
43. La SGBS effectue-t-elle les diligences ci-après, en ce qui concerne les relations de correspondant bancaire transfrontalier et les autres relations similaires, en plus des mesures de vigilance normales relative à la clientèle : <input type="checkbox"/> identifier et vérifier l'identification des institutions clientes avec lesquelles	OUI		

<p>elles entretiennent des relations de correspondant bancaire ;</p> <p><input type="checkbox"/> recueillir des informations sur la nature des activités de l'institution cliente;</p> <p><input type="checkbox"/> évaluer la réputation de l'institution cliente et le degré de surveillance à laquelle elle est soumise, sur la base d'informations publiquement disponibles;</p> <p><input type="checkbox"/> évaluer les contrôles mis en place par l'institution cliente pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.</p>			
<p>44. Dans le cadre d'une relation transfrontalière de correspondant bancaire ou une relation en vue de la distribution d'instruments financiers, la SGBS exerce-t-elle sur l'institution financière étrangère avec laquelle elle est en relation, en plus des habituelles, des mesures de vigilance renforcée?</p>	OUI		
<p>45. Lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une transaction lui paraît élevé, la SGBS effectue-t-elle un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite?</p>	OUI		
<p>46. Ces diligences consistent-elles à se renseigner auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie?</p>	OUI		
<p>47. La SGBS prend-t-elle des mesures appropriées pour s'assurer qu'elle ne noue ni ne maintient une relation de correspondant bancaire avec une personne entretenant elle-même des relations de banque correspondante permettant à un établissement de crédit ou une société fictive d'utiliser ses comptes?</p>	OUI		
<p>48. Lorsqu'elle conclut une convention pour offrir un service de correspondant bancaire, d'encaissement ou d'escompte de chèques ou nouer une relation d'affaires en vue de la distribution d'instruments financiers avec des institutions financières, la SGBS:</p> <p><input type="checkbox"/> recueille-t-elle sur l'établissement cocontractant des informations suffisantes pour connaître la nature de ses activités et pour apprécier, sur la</p>	OUI		

<p>base d'informations accessibles au public et exploitables, sa réputation et la qualité de la surveillance dont il fait l'objet?</p> <p><input type="checkbox"/> évalue-t-elle le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mis en place par l'établissement cocontractant?</p> <p><input type="checkbox"/> s'assure-t-elle que la décision de nouer une relation d'affaires avec l'établissement cocontractant est prise par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif?</p> <p><input type="checkbox"/> prévoit-elle dans la convention de correspondant bancaire ou de distribution des instruments financiers les modalités de transmission des informations à la demande de l'établissement assujetti?</p> <p><input type="checkbox"/> s'assure-t-elle, lorsqu'elle accueille, dans le cadre des services de correspondance bancaire, des comptes de correspondant qui sont utilisés directement par des tiers indépendants pour l'exécution d'opérations pour leur propre compte, que l'établissement de crédit cocontractant a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct à ces comptes de correspondant et a mis en œuvre à l'égard de ces clients des mesures de vigilance?</p>			
<p>49. La SGBS prend-t-elle les mesures spécifiques ci-après, lorsqu'elle noue des relations d'affaires ou lorsqu'elle effectue des transactions avec ou pour le compte de Personnes Politiquement Exposées étrangères:</p> <p><input type="checkbox"/> mettre en œuvre des procédures adéquates et adaptées, en fonction du risque, de manière à pouvoir déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif du client est une PPE;</p> <p><input type="checkbox"/> obtenir l'autorisation d'un niveau adéquat de la hiérarchie avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients;</p> <p><input type="checkbox"/> prendre toute mesure appropriée, en fonction du risque, pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction;</p> <p><input type="checkbox"/> assurer une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.</p>	OUI		
<p>50. La SGBS communique-t-elle à la CENTIF et à son autorité de</p>	OUI		Le nom du déclarant et du

Audit de la conformité du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme: Cas de la SGBS.

contrôle, l'identité de leurs dirigeants ou préposés habilités à procéder aux déclarations de soupçons?			correspondant de la SGBS sont communiqués à la CENTIF
51. Tout changement concernant les personnes habilitées, qui répondent à l'appellation de déclarant, est-il porté, sans délai, à la connaissance de la CENTIF et de leur autorité de contrôle de la SGBS, le cas échéant?	OUI		
52. les dirigeants ou préposés habilités à procéder aux déclarations de soupçons au sein de la SGBS s'acquittent-ils personnellement de l'obligation de déclaration, quelles que soient les modalités de leur exercice professionnel?	OUI		
53. La SGBS déclare-t-elle à la CENTIF, dans les conditions de confidentialités et selon un modèle de déclaration fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances, les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme?	OUI		
54. La SGBS déclare-t-elle à la CENTIF, toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse en dépit des diligences effectuées?	OUI		
55. La SGBS procède-t-elle à la déclaration de soupçon?	OUI		
56. La Société Générale met-elle en œuvre des politiques et procédures à l'échelle du groupe, notamment des politiques de protection des données et des politiques et procédures relatives au partage des informations au sein du groupe aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme?	OUI		

Source: nous-même

4.2. Les recommandations

Au sortir des points parcourus en amont, des non-conformités ont été identifiées au niveau des questions 3, 12, 13, 25 et 29 d'où un total de 5 non-conformités sur un ensemble de 56 questions. Nous en déduisons un taux de 9% de non-conformités du dispositif au sein de la SGBS. De ces 5 non-conformités identifiées, nous pouvons, avant de soumettre nos recommandations, faire l'analyse causale suivante en se basant sur la méthode du diagramme d'ISHIKAWA:

✚ y a-t-il des causes qui concernent la main d'œuvre?

Les opérationnels du front office ne sont pas forcément informés des exigences réglementaires relatives au dispositif.

✚ y a-t-il des causes qui concernent le matériel employé?

Il n'y a rien à signaler en ce qui concerne le matériel utilisé.

✚ y a-t-il des causes qui concernent le milieu ou le contexte culturel et social?

La cause la plus dominante est celle liée au contexte culturel et social particulièrement en ce qui concerne les transactions en espèces notamment en matière d'opérations immobilières et dont les parties concernées ne sont pas capables de s'obliger par des transactions hors espèces du fait du taux élevé de commerçant.

✚ y a-t-il des causes qui concernent la méthode?

Il n'y a pas encore de politique groupe disponible sur ces cas et qui sont prêtes à être appliquées.

✚ y a-t-il des causes qui concernent la matière?

Il n'y a pas de sensibilisation à l'égard des clients en vue d'accepter les exigences réglementaires applicables au sein de la SGBS pour les transactions en espèces.

✚ y a-t-il des causes qui concernent les moyens financiers?

Il n'y a rien à signaler en ce qui concerne les moyens financiers de la SGBS.

✚ y a-t-il des causes en ce qui concernent le management?

Le siège de la Société Générale n'a pas encore établi les politiques du groupe à appliquer au niveau des filiales relativement aux non-conformités constatées aux points 3, 12, 13, 25 et 29.

A la suite de notre analyse causale, les recommandations suivantes sont proposées à la SGBS afin de se conformer entièrement à la réglementation de la Directive n°02/2015/CM/UEMOA du 02 Juillet 2015:

- mettre en place au sein du dispositif des diligences spécifiques pour chacune des entités assujetties que sont le trésor public, les prestataires de services aux sociétés et fiduciaires, les agents de location, les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, les agents sportifs et les promoteurs d'évènements sportifs, les prestataires de jeux d'argent et de hasard, les apporteurs d'affaires aux institutions financières, les personnes se livrant au commerce ou organisant la vente aux enchères de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art, les transporteurs de fonds, les sociétés de gardiennage, les agences de voyage, les hôtels, les ONG, les auditeurs externes et les experts comptables externes.
- instaurer un seuil pour les montants des transactions immobilières afin qu'ils soient effectués par virement bancaire et parallèlement, exiger des preuves pour toutes transactions immobilières dont les personnes concernées sont incapables de s'obliger par chèque ou tout autre moyen de paiement, ou qui ne disposent pas de compte de dépôts.
- instaurer des procédures spécifiques exigeant que les règlements ci-après soient effectués par virement bancaire ou postal ou par chèque et que la preuve soit apportée dans le cas où le règlement hors espèces n'est pas envisageable: les rémunérations, indemnités et autres prestations en argent dues par l'Etat ou ses démembrements aux fonctionnaires, agents, autres personnels en activité ou non ou à leurs familles ainsi qu'aux prestataires, les impôts, taxes et autres prestations en argent dus à l'Etat ou à ses démembrements.
- instaurer des diligences au sein de son dispositif qui prennent en compte, pour le recrutement de son personnel, selon le niveau des responsabilités à exercer, les risques au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

comme effectuer une vérification de ces derniers pour s'assurer qu'il n'existe pas de correspondance sur des listes de sanctions et embargos OFAC, EU, UN, UEMOA, liste pays s'il en existe et parallèlement des vérifications sur des risques de réputation pouvant porter atteinte à l'image de la SGBS.

- veiller à ce que lors de l'identification d'une personne morale, d'une succursale ou d'un bureau de représentation, les informations et justificatifs nécessaires fournis datent de moins de trois (03) mois afin de s'assurer via ces informations actualisées que l'entité est en droit de continuer d'exercer son activité, que les bénéficiaires effectifs ne sont pas sur des listes de sanctions et embargos et qu'il n'existe pas de risque de réputation la concernant elle et ses bénéficiaires effectifs.

Les recommandations en amont ont pu être effectuées en se basant sur les résultats des non-conformités de 9% sur l'ensemble du dispositif mais aussi sur les insuffisances constatées lors de l'audit de conformité du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme au sein de la SGBS.

CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE

Le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme instauré au sein de la SGBS prend en compte plusieurs éléments notamment le dispositif mis en place pour les PPE, le respect des embargos et sanctions, les STA et enfin celui de la surveillance des opérations atypiques dans l'outil de profilage.

Cependant, l'audit de conformité effectué au sein de la SGBS selon la Directive n°02/2015/CM/UEMOA du 02 Juillet 2015 met en exergue un taux de 9% de non-conformité à corriger en tenant compte des recommandations que nous avons proposées, afin d'être complètement en phase avec les exigences de la réglementation en vigueur.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

CONCLUSION GENERALE

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Audit de la conformité du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme: Cas de la SGBS.

L'audit de la conformité du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme au sein de la SGBS s'est basé sur la réglementation en vigueur notamment la Directive n°02/2015/CM/UEMOA du 02 Juillet 2015 et nous permet d'affirmer au vu des résultats obtenus que le cadre juridique règlementant la lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme y est appliqué à hauteur de 91%.

Toutefois, les non-conformités du dispositif identifiées ont fait l'objet de recommandations que la SGBS se devra de prendre en compte puis de rapidement intégrer afin d'être en phase avec les exigences de la réglementation en vigueur. En revanche, leur mise en œuvre dépendra d'une part de la politique groupe et d'autre part de la stratégie de l'équipe managériale de la SGBS tout en sachant appréhender son contexte social et culturel.

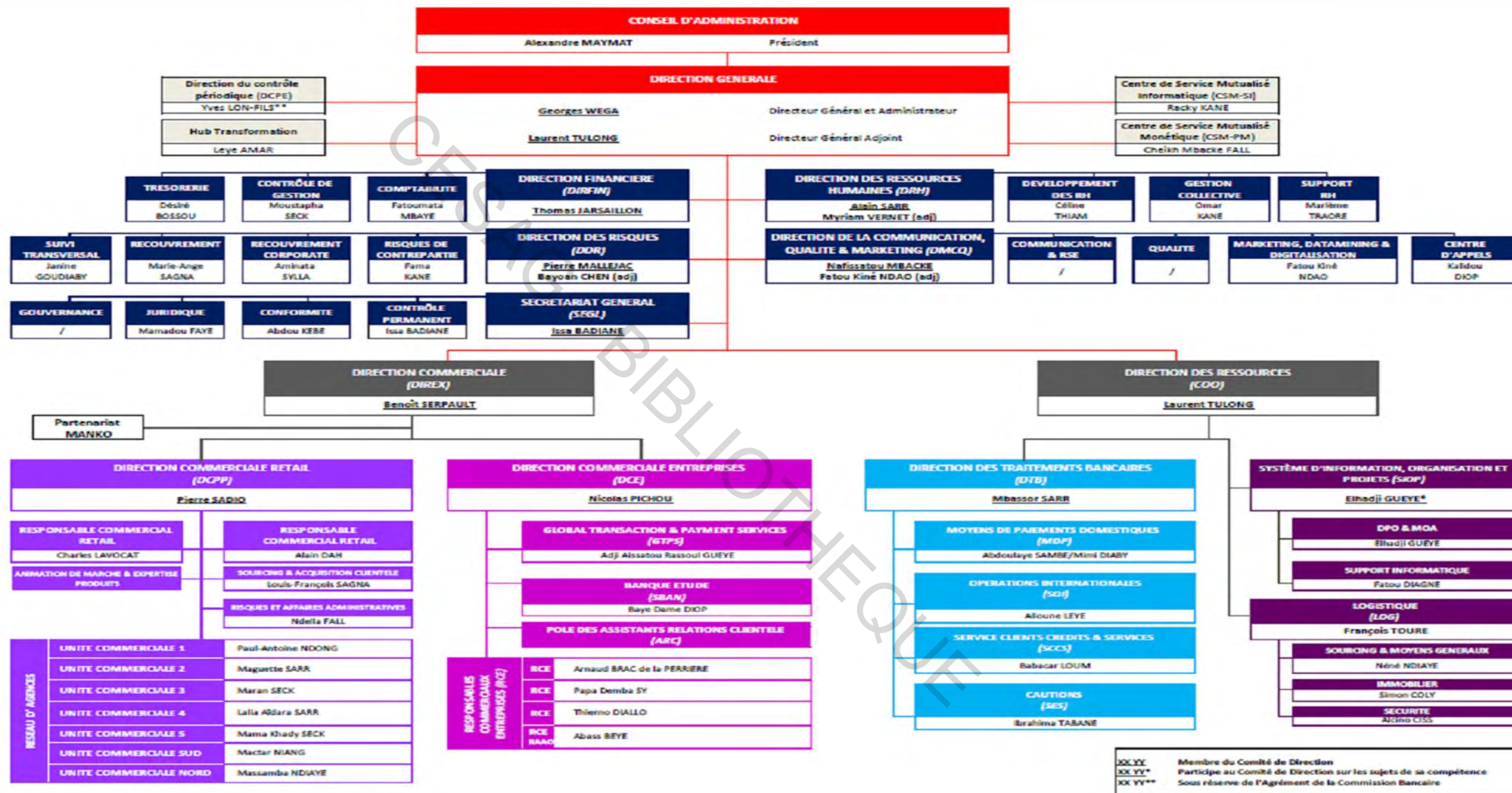
Par ailleurs, cette étude a permis à la SGBS de s'assurer de la conformité de son dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme comparativement aux exigences réglementaires en vigueur au sein de l'espace UEMOA.

Cependant, elle a des limites car cet audit de conformité du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme devrait également s'effectuer selon les exigences réglementaires internationales en particulier celles des 40 + 9 recommandations spéciales du GAFI adopté et publié en Février 2012 afin de s'assurer également de sa conformité à ce niveau ou bien encore une étude d'audit d'efficacité du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme selon la réglementation au plan régional et / ou international.

ANNEXES

CESAG BIBLIOTHEQUE

Annexe 1: Organigramme



Annexe 2: Registre des PPE

REGISTRE DES CLIENTS PPE									
Code gestionnaire	Nom du Conseiller	AGENCE	Date d'ouverture du compte	N° de Cpte du client	Nom du client PPE	Fonction ou lien avec la PPE	Date du dernier examen du dossier	Commentaires sur le fonctionnement du compte sur le trimestre	Autres commentaires (3)

Annexe 3: Les registres

Registre n°1: Opérations en espèces supérieures ou égales à un seuil

<p align="center">- NUMERO DE REFERENCE DE L'OPERATION</p> <p><i>MENTIONNER :</i></p> <p align="center">*RETRAIT CHEQUE N°XXXXX ou</p> <p align="center">*VERSEMENT BORDEREAU N°XXXX</p>	<p align="center">- NOM & PRÉNOM OU NOM DE LA SOCIÉTÉ</p>	<p align="center">NUMÉRO DE COMPTE CONCERNÉ</p>	<p align="center">DATE DE SAISIE DE L'OPERATION</p>	<p align="center">MONTANT</p>	<p align="center">NOM, TITRE & SIGNATURE DU RESPONSABLE</p>

Registre n°2: Clients Occasionnels

Référence de l'opération Date N°d'ordre	NUMÉRO DE COMPTE CONCERNÉ	- NOM & PRÉNOM - OU NOM DE LA SOCIÉTÉ - ADRESSE	NATURE ET N° DE LA PIECE D'IDENTITE FOURNIE	CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION (Versement ou Retrait)	MONTANT	- NOM, TITRE & SIGNATURE DU RESPONSABLE

REGISTRE N°3: Opérations anonymes

Référence de l'opération	Nom et Prénom du client	Pièce d'identité : Nature et référence Ou Client : numéro de compte	Date de journalisation de l'opération	Montant	Nature de l'opération (libellé)	Nom Qualité Visa du responsable
Année N°d'ordre						

Registre n°4: Opérations douteuses

Référence de l'opération Date N°d'ordre	NUMÉRO DE COMPTE CONCERNÉ	- NOM & PRÉNOM - OU NOM DE LA SOCIÉTÉ - ADRESSE	Date de journalisation de l'opération	Montant	Commentaires sur les opérations douteuses	Nom Qualité Visa du Responsable

REGISTRE N°5: Compte rendu d'opérations se présentant dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite

Référence de l'opération Date N°d'ordre	NUMÉRO DE COMPTE CONCERNÉ	- NOM & PRÉNOM - OU NOM DE LA SOCIÉTÉ - ADRESSE	Date de journalisation de l'opération	Montant	Commentaires	Nom Qualité Visa du Responsable

Registre n°6: Opérations de transfert

Référence de l'opération Date N°d'ordre	- Nom & Prénom - Ou Nom de la Société - Adresse	Pièce d'identification produite : nature et référence	Date de journalisation de l'opération	Montant	Caractéristiques de l'opération: Envoi ou paiement? Zone de transfert	Nom Qualité Visa du Responsable

Registre n°7: Donation à un Organisme à but non lucratif

Référence de l'opération		Responsable chargé du fonctionnement de l'organisme	Donateur	Nature de la donation	MONTANT	Visa du RA ou ARA
Date	N°d'ordre	- Nom et Prénom : - Adresse et N° Tél : :	- Nom et Prénom : - Adresse et N° Tél : - CIN :			

Annexe 4: Fiche de déclaration de soupçons

FICHE DE DECLARATION DE SOUPCON

INFORMATION SUR L'ENTITE

Entité

_ SGBS _____

Adresse _____

Ville _____

Téléphone _____

Fax _____

DECLARANT

Nom _____

Prénom _____

Fonction _____

Téléphone _____

Fax _____

Mail _____

INFORMATIONS GENERALES

Date de la déclaration :

Référence interne : n°

Complément à une date de déclaration antérieure

Cette déclaration comporte des pièces complémentaires

ANALYSE

Motif de la déclaration: Pas d'information sur le bénéficiaire effectif

Date ou période:

Type d'opérations:

Montant total en jeu: Devise:

Nombre d'opérations:

Lieu:

Statut des opérations

<input checked="" type="checkbox"/> Déjà exécutées	<input type="checkbox"/> A exécuter le
<input type="checkbox"/> Annulées par le client	<input type="checkbox"/> Refusées par l'organisme déclarant

- **PERSONNES SOUPCONNEES** – *remplir une fiche détaillée pour chacune* –

TYPE DE PERSONNE

PERSONNE PHYSIQUE

NOM :

PRENOM :

PERSONNE MORALE

RAISON SOCIALE

ENSEIGNE COMMERCIALE

INDICES DE BLANCHIMENT

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE

Nom _____ Alias _____

Prénom _____ Sexe _____ Date de naissance _____

Lieu de naissance. _____ Pays de naissance _____

Nationalité _____

Situation familiale. _____ Nom conjoint _____

Activité professionnelle. _____ Employeur _____

DOCUMENT
D'IDENTITE

Type...CNI N°

Autorité délivrante, date C. Central Sécurité National –

ADRESSE

BP Pays Sénégal....

Téléphone Fax..... Mail....

Observations...

RELATION D'AFFAIRES

De quel type de client s'agit-il ?

OCCASIONNEL

HABITUEL OU CONNU DU DECLARANT

Veillez fournir les informations relatives à l'historique de la relation

Date d'entrée en relation.....

Eléments clés de la relation....

Quel est le support utilisé par la personne ?

Type
observations

Référence

Description, modalités,

AUTRES INFORMATIONS (identité des autres personnes intervenant)

BIBLIOGRAPHIE

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Les Ouvrages

1. BEAUSSIER & AL. (2010), *Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme: analyse et mise en œuvre pratique de la troisième directive européenne*, RB Edition, Paris, 379 pages
2. BLIN A. (2005), *Le terrorisme*, Le Cavalier Bleu éditions, Paris, 126 pages
3. BROYER P. (2000), *L'argent sale*, L'Harmattan, Paris, 466 pages
4. CHALIAND & AL (2004), *Histoire du TERRORISME: De l'Antiquité à Al Qaida*, Bayard éditions, Paris ,672 pages
5. DION M. (2011), *La criminalité financière*, De Boeck, Bruxelles, 279 pages
6. DOV O. (2016), *Comptabilité et Audit bancaires: Normes Françaises et IFRS*, DUNOD, Paris, 544 pages
7. HERVE & AL (2015), *La pratique de l'Audit et du Contrôle Interne*, Gualino, Paris, 232 pages
8. IFACI (2015), *Manuel d'Audit Interne*, Eyrolles, Paris, 746 pages
9. IFACI (2004), *Pour un bon audit du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux*, Les cahiers de la recherche, Paris, 98 pages
10. JAQUILLAT & AL (2002), *Marchés financiers: gestion de portefeuille et des risques*, DUNOD, Paris, 418 pages
11. JEREZ O. (2003), *Le blanchiment d'argent*, RB éditions, Paris, 292 pages
12. JONQUIAIRES & AL (2015), *L'Audit, une même démarche intelligente pour tous*, EMS éditions, Paris, 188 pages
13. LEMANT O. (2003), *L'audit Interne*, E-Theque, Paris, 76 pages
14. PEILLON V. (2004), *Les milliards noirs du blanchiment*, Hachette Littéraires, Paris, 210 pages
15. RENARD J. (2016), *Théorie et pratique de l'audit interne*, Eyrolles, Paris, 474 pages

16. ROBINSON J (1995), *Les blanchisseurs*, Presses de la cité, Paris, 354 pages
17. VERNIER E. (2013), *Techniques de blanchiment et moyens de lutte*, Edition DUNOD, Paris ,300 pages

Les sites internet

18. ESEN (2007), *le diagramme d'ISHIKAWA*,
<http://www.esen.education.fr/conseils/traitement-des-donnees/operations/outils-de-diagnostic-structurants/outil-1-le-diagramme-dishikawa/>
19. GAFI (2017), *40 + 9 recommandations spéciale du GAFI*,
<http://www.fatfgafi.org/media/fatf/documents/reports/IX%20Recommandations%20Sp%C3%A9ciales%20and%20IN%20FRENCH%20rc.pdf>
20. IFACI (2017), *Définition de l'Audit Interne*,
<http://www.ifaci.com/bibliotheque/bibliotheque-en-ligne-telecharger-la-documentation-professionnelle/referentiel-international-de-l-audit-interne/acces-par-composante-du-cadre-de-referencement/definition-de-l-audit-interne-207.html>
21. IMOLIN (2017), *Conventions des Nations Unies*,
<https://www.imolin.org/imolin/fr/uninstruments.html>
22. QUALIBLOG (2016), *La méthode des 5 Pourquoi pour éradiquer vos problèmes!*,
<http://www.qualiblog.fr/outils-et-methodes/la-methode-des-5-pourquoi-pour-eradiquer-vos-problemes/>
23. SECURITE FINANCIERE (2017),
https://www.fimarkets.com/pages/securite_financiere.php
24. SGBS (2017), *Citoyenneté*, <http://www.lagence.de.com/sgbs/wp-content/uploads/2013/03/plaquette-ligne-verte.pdf>
25. SGBS (2017), *Demain se construit aujourd'hui*, http://www.lagence.de.com/sgbs/wp-content/uploads/2013/03/RSE_SENEGAL.pdf
26. SGBS (2017), *Engagements*, <https://www.societegenerale.com/fr/connaitre-notre-entreprise/engagements>
27. SGBS (2017), *Groupe SG*, <https://sgbs.safe.socgen/fr/le-groupe-sg>
28. SGBS (2017), *Innovation*, <https://www.societegenerale.com/fr/connaitre-notre-entreprise/innovation>

29. SGBS (2017), *Métiers*, <https://www.societegenerale.com/fr/connaitre-notre-entreprise/metiers-banque>
30. SGBS (2017), *Notre Histoire*, <https://www.societegenerale.com/fr/connaitre-notre-entreprise/identite/histoire>
31. SGBS (2017), *Présentation des Directions*, <https://sgbs.safe.socgen/fr/presentation-des-directions>
32. SGBS (2017), *Présentation de la SGBS*, <https://www.sgbs.sn/?p=622>
33. SGBS (2014), *Rapport annuel 2014*, <https://sgbs.safe.socgen/documents/24921558/28844923/Rapport+annuel+SGBS+2014.pdf>
34. SGBS (2017), *Responsabilités*, <https://www.societegenerale.com/fr/connaitre-notre-entreprise/responsabilite>
35. SGBS (2017), *Solidarité*, <http://www.lagence.de.com/sgbs/?p=469>

Les Textes Internationaux

36. GAFI (2012), *40 + 9 recommandations spéciales*
37. Nations Unies (2003), *Convention contre la criminalité transnationale organisée*
38. Nations Unies (1999), *Convention Internationale pour la répression du financement du terrorisme*
39. Nations-Unies (2005), *Convention Merida*
40. Nations-Unies (1988), *Convention de Vienne*

Les textes de l'UEMOA

41. UEMOA (2003), *Décision n°06/2003/CM/UEMOA relative à la liste des personnes, entités, organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les états membres.*
42. UEMOA (2015), *Décision n°26/2015/CM/UEMOA portant adoption du projet de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les états membres de l'UEMOA*

43. UEMOA (2015), *Directive n°02/2015/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans les états membres de l'UEMOA*
44. UEMOA (2002), *Directive n°07/2002/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les états membres de l'UEMOA*
45. UEMOA (2009), *Loi uniforme n°2009-16 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux dans les états membres de l'UEMOA*
46. UEMOA (2002), *Règlement n°14/2002/CM/UEMOA relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les états membres de l'UEMOA*

La Loi Sénégalaise

47. *Décret 2004-1150 du 18 Août 2004 portant création de la cellule nationale de traitement des informations financières.*
48. *Loi n° 2004-09 du 06 Février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux.*

La réglementation de la BCEAO

49. BCEAO (2007), *Instruction n° 01/2007/RB relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers*
50. BCEAO (2007), *Instruction n°005/05/2015 fixant les modalités de transmission des informations sur le crédit au Bureau d'Information sur le Crédit.*
51. BCEAO (2017), *Instruction n°007/09/2017 portant modalités d'application par les institutions financières de la Loi Uniforme relative a la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA.*
52. BCEAO (2017), *Instruction n°008/09/2017 fixant le seuil pour la déclaration des transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments négociables au porteur.*
53. BCEAO (2017), *Instruction n°009/09/2017 fixant le seuil pour le paiement d'une créance en espèces ou par instruments négociables au porteur.*

54. BCEAO (2017), *Instruction n°010/09/2017 fixant le seuil pour la déclaration des transactions en espèces auprès de la cellule nationale de traitement des informations financières.*

Les textes internes au Groupe de la Société Générale

55. *Instruction SGBS relatif à la Correspondance Bancaire et Trade finance*

56. *Instruction SGBS relatif aux Embargos et Sanctions*

57. *Instruction SGBS relatif au KYC*

58. *Instruction SGBS LCB-FT- Utilisation de l'outil de profilage*

59. *Instruction SGBS relatif aux PPE version 2003*

60. *Instruction SGBS relatif aux STA*

TABLE DES MATIERES

DEDICACE.....	I
REMERCIEMENTS	II
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	III
LISTE DES TABLEAUX.....	V
LISTE DES ANNEXES	VI
SOMMAIRE	VII
INTRODUCTION GENERALE.....	1
PREMIERE PARTIE : CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE	6
CHAPITRE 1: NOTION DE BLANCHIMENT ET D'AUDIT	8
1.1. Notion de blanchiment et de financement du terrorisme.....	8
1.1.1. Origine de l'argent sale.....	8
1.1.2. Les définitions et typologies du blanchiment.....	9
1.1.2.1. Les définitions du blanchiment et du financement du terrorisme.....	9
1.1.2.2. Les typologies des techniques de blanchiment.....	10
1.1.3. Les techniques de blanchiment	13
1.1.3.1. Les techniques artisanales	13
1.1.3.2. Les techniques financières.....	13
1.2. Notions d'audit.....	14
1.2.1. L'audit interne	14
1.2.1.1. Définition de l'audit interne	14
1.2.1.2. Le champ d'application de l'audit interne.....	14
1.2.2.3. La démarche d'audit interne	15
CHAPITRE 2: METHODOLOGIE ET CADRE DE L'ETUDE.....	18
2.1. Méthodologie de l'étude	18
2.1.1. Cadre réglementaire et légale de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.....	18
2.1.1.1. La réglementation internationale	18
2.1.1.2. La réglementation de l'UEMOA	19
2.1.1.3. La réglementation Sénégalaise	20
2.1.1.4. La réglementation de la BCEAO	20
2.1.2. Les outils de collecte de données	21

2.1.2.1. L'observation.....	21
2.1.2.2. L'entretien	21
2.1.2.3. La recherche documentaire.....	21
2.1.2.4. Le questionnaire de contrôle interne	22
2.1.2.5. Le diagramme d'ISHIKAWA	22
2.2. Présentation de la Société Générale de Banque au Sénégal (SGBS).....	22
2.2.1. Présentation de la SGBS	22
2.2.2. La présentation des directions	23
2.2.3. Les valeurs et les engagements de la SGBS.....	25
2.2.3.1. Les valeurs de la SGBS	25
2.2.3.2. Les engagements de la SGBS	25
CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE	27
DEUXIEME PARTIE : CADRE PRATIQUE.....	28
CHAPITRE 3: DESCRIPTION DU DISPOSITIF DE CONTROLE DE LA SECURITE FINANCIERE	30
3.1. Dispositif de profilage.....	30
3.1.1. Le dispositif PPE.....	30
3.1.1.1. Définition.....	30
3.1.1.2. Le processus relatif aux PPE	31
3.1.2. Le dispositif des STA.....	32
3.1.2.1. Définition.....	32
3.1.2.2. Les procédures STA	32
3.1.3. Le processus de surveillance des opérations atypiques (hors PPE)	33
3.1.3.1. Définition.....	33
3.1.3.2. Processus de traitement des alertes dans l'outil de profilage	34
3.2. Dispositif de filtrage	35
3.2.1. Le dispositif de respect des embargos et sanctions	35
3.2.1.1. Le processus de respect des embargos et sanctions.....	35
CHAPITRE 4: PRESENTATION ET ANALYSE DES RESULTATS DE L'AUDIT DE CONFORMITE ET RECOMMANDATIONS	37
4.1. Présentation des résultats de l'audit de conformité du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	37
4.2. Les recommandations	51

CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE	54
CONCLUSION GENERALE	55
ANNEXES	57
BIBLIOGRAPHIE	71
TABLE DES MATIERES	77

CESAG - BIBLIOTHEQUE